

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2008

50ème année

N° 117

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

17 Mars 2008 Loi n°2008-07 Portant Code de l'Urbanisme.....94

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

03 Juillet 2008 Décret n°130-2008 Portant nomination du Premier Ministre.....96

06 Juillet 2008 Décret n°131-2008 Mettant fin au fonction d'un Chargé de mission à la
Présidence de la République.....96

07 Juillet 2008 Décret n°132-2008 Portant nomination à Titre exceptionnel dans
l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani».....96

07 Juillet 2008	Décret n°133-2008 Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani».....968
10 Juillet 2008	Décret n°136-2008 Portant Attribution à Titre Exceptionnel de la Médaille d'Honneur.....969
10 Juillet 2008	Décret n°137-2008 Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «ISTIHAQAQ EL WTANI L'MAURIATNI».....969
15 juillet 2008	Décret n°138-2008 Portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République.....970
15, Juillet 2008	Décret n°139-2008 Portant nomination des membres du Gouvernement.....970
15, Juillet 2008	Décret n°140-2008 Portant nomination d'un Conseiller Principal à la Présidence de la République.....971

Ministère de la Justice

Actes Divers

17 Juillet 2008	Décret n°141-2008 Portant Intégration d'un Fonctionnaire dans le Corps de la Magistrature.....971
-----------------	--

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

15 Juillet 2008	Décret n°2008-147 Abrogeant et remplaçant le décret n°76-121 du 27 Mai 1976 réglementant l'attribution des Soldes et des Secours aux Familles des Militaires et Agents des Forces de Sécurité Disparus, prisonniers de guerre ou décédés aux cours d'Opérations de guerre ou de maintien de l'Ordre.....971
15 Juillet 2008	Décret n°2008-148 Modifiant le décret n°2007-082/PM du 30 Mars 2007 Portant Statut Particulier du Corps des Ingénieurs Militaire.....974

Actes Divers

09 juillet 2008	Décret n°134-2008 Promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.....975
09/juillet 2008	Décret n°135 promotion au grade supérieure d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....975

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Règlementaires

16 Avril 2008 **Décret n°2008-090** Accordant un permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued el Bas (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Limited).....

Ministère des Pêche

Actes Divers

12 Mai 2008 **Décret n°2008-127** Portant nomination de certains Cadres du Ministère des Pêches.....976

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

Loi n°2008-07 du 17 Mars 2008 Portant
Code de l'Urbanisme

*L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté:*

*Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit:*

Titre I: DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} - Objet

Article Premier: Le présent Code a pour objet de définir les règles applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain.

Les dispositions du présent code sont applicables à l'ensemble des agglomérations urbaines dont la taille démographique est fixée par décret, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'urbanisme. Toutefois, en ce qui concerne, les autres agglomérations, des dispositions spécifiques seront définies par voies réglementaires.

Article 2: L'urbanisme a pour objet l'aménagement prévisionnel et progressif des agglomérations dans le cadre de la politique de développement économique et social d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement. Il tend notamment, par l'utilisation rationnelle du sol, à la création d'un cadre de vie propice au développement harmonieux du territoire sur les plans physique, économique, culturel et social.

Chapitre 2-Définitions

Article 3: Au sens du présent code, on entend par:

1. Règlement Général d'Urbanisme (RGU): l'ensemble des règles qui déterminent les conditions d'utilisation des sols. Il s'agit des règles minimales qui s'appliquent lorsqu'une commune n'est pas dotée d'un plan Local d'Urbanisme ou d'un plan d'Aménagement de travail.
2. Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU): l'instrument de planification à moyen et long terme qui fixe les orientations de développement des agglomérations urbaines.
3. Plan local d'urbanisme (PLU): un document de planification qui fixe dans le cadre des orientations du (SDAU) les règles générales et les servitudes d'utilisation des agglomérations urbaines; A la différence des Plans d'Occupation des Sols (POS) ce plan prend en compte le souci d'un développement durable en intégrant les projets de développement économiques de la commune.
4. Plan d'Aménagement de Détail: cadre dans lequel est opérée toute opération de division parcellaire. Il comporte un plan et un règlement d'urbanisme ainsi que le programme de viabilisation et d'équipements.
5. Convention: contrat par lequel l'Etat ou la commune, peut confier l'aménagement ou la viabilisation d'une zone à une structure publique ou privée. Il définit les obligations des parties, les dispositions générales, techniques et financières.
6. Aménageur: personne physique ou morale, opérant à titre privé ou par convention avec l'Etat ou la commune pour réaliser des travaux liés au sol.
7. Droit de Préemption: le droit reconnu à l'Etat ou aux collectivités

- locales d'acquérir, en cas d'aliénation la propriété d'un ou de plusieurs immeubles, ou de droits réels immobiliers, par préférence à tout autre acquéreur.
8. Permis de construire (PC): document délivré par l'autorité administrative autorisant la réalisation des travaux de construction.
9. Déclaration des travaux: une autorisation administrative préalable, obligatoire pour tous travaux qui ont été exemptés du Permis de construire et qui font l'objet d'une procédure de contrôle allégée pour assurer de la conformité avec les règles d'occupation et d'utilisation des sols.
10. Permis de démolir: une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de tout bâtiment. Il doit être obtenu indépendamment et avant toute demande de permis de construire.
11. Certificat d'Urbanisme: un document administratif qui indique les règles d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanismes applicables à un terrain donné ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus.
12. Lotissement: l'opération ayant pour effet la division en lots d'une partie du patrimoine foncier de l'Etat en vue de créer des parcelles à usage d'habitation et/ou des activités connexes.
13. Rénovation Urbaine: l'opération d'aménagement d'anciens centres urbains dégradés, de quartiers vétustes ou insalubres, de constructions anarchiques, la restauration ou le rétablissement du caractère initial d'une zone

- présentant un intérêt d'ordre historique, esthétique ou culturel.
14. Remembrement Urbain: des opérations d'alignement, de modification de l'assiette de propriété foncière, de création et de distribution de nouvelles parcelles dans une zone d'aménagement.
15. Zone d'Aménagement Concertée: une zone à l'intérieur de laquelle un organisme public, parapublic ou privé ayant reçu délégation de l'Etat, décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de les concéder éventuellement à des utilisateurs publics ou privés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
16. Périmètre d'Intervention Foncière: un périmètre sur lequel l'Etat ou la commune entend réaliser une opération d'aménagement et sur lequel il peut faire valoir un droit d'expropriation et/ou de préemption afin de mener à bien son Plan Local d'Urbanisme.

TITRE II: REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU SOL

SOUS-TITRE 1: Documents généraux

Chapitre 1^{er}-Règlement Général d'Urbanisme

Article 4: Toute construction, modification d'une construction et toute occupation du sol, dans une commune urbaine ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'aménagement de détail, est soumise au règlement général d'urbanisme prévu par le présent code et au règlement général de construction.

Article 5: L'Autorité compétente peut refuser toute construction ou déclaration lorsque:

1° les constructions, par leur situation ou leur dimension, pourraient porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique;

2° les ouvrages envisagés sont assujettis à une évaluation environnementale et n'ont pas fait l'objet d'une faisabilité environnementale;

3° les constructions, par leur localisation, pourraient être exposées à des nuisances graves;

4° les constructions, par localisation, pourraient compromettre la conservation ou la mise en valeur de sites ou d'immeubles d'intérêt architectural, historique ou paysager;

5° les constructions sont projetées sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées ou dont les accès présentent un risque pour la sécurité;

6° les constructions ne disposant pas d'alimentation en eau potable à moins de 250 mètres ou ne permettant pas la réalisation d'un assainissement individuel ou collectif dans des conditions de salubrité suffisante;

7° les constructions, par leur situation ou leur importance, imposent la réalisation d'équipements publics nouveaux ou un surcroît de dépenses des services publics incompatibles avec les ressources disponibles;

8° les constructions favoriseraient une déforestation dispersée ou pourraient entraver les activités agricoles ou forestières;

9° les constructions portant préjudice à des aires réputées d'intérêt environnemental urbain;

10° les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions (notamment leur hauteur) ou leur aspect extérieur pourraient porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Toutefois, l'autorité compétente peut de la même manière s'opposer aux travaux dans le cadre d'une déclaration de travaux ou ne pas les autoriser s'ils ne respectent pas certaines prescriptions, dans les mêmes cas ou circonstances.

Chapitre 2-Certificat d'Urbanisme

Article 6: Le Certificat d'Urbanisme est destiné à informer sur les droits de construire attachés à un terrain, en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment du règlement général d'urbanisme prévu par le présent code.

La demande de certificat d'urbanisme peut porter soit sur la possibilité de réaliser une opération déterminée, en indiquant notamment la destination des constructions projetées et leur surface de plancher nette, soit en général sur la possibilité et les contraintes de construction applicables sur le terrain concerné, mais sans que ces informations soient relatives à une opération déterminée.

Dans tous les cas, le certificat d'urbanisme indique les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain, ainsi que l'état des équipements publics existants ou dont la mise en place projetée est décidée et approuvée pour ce terrain.

Le certificat d'urbanisme peut être positif ou négatif. Il est positif lorsqu'aucune règle ne s'oppose à la constructibilité du terrain ou à la réalisation de l'opération projetée, y compris la faisabilité environnementale ou lorsque cette constructibilité ou cette opération est possible sous réserve du respect de certaines conditions qui sont alors précisées par le certificat. Il est négatif dans les cas contraires.

Lorsque, du fait de la localisation du terrain, toute demande d'autorisation de construction pourrait être refusée, un certificat d'urbanisme négatif doit être délivré.

Article 7: L'instruction et la délivrance du certificat d'urbanisme sont assurées par l'autorité administrative compétente en consultation avec le maire de la commune concernée.

Article 8: La demande de certificat d'urbanisme est déposée contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception à la mairie, en trois exemplaires, par le demandeur. Elle précise l'identité du demandeur, celle du propriétaire si elle est différente, l'adresse et la superficie du terrain, ainsi que l'objet de la demande.

La demande est accompagnée d'un plan du terrain précisant sa localisation. Lorsque la demande porte sur une opération déterminée, elle en décrit succinctement l'objet (destination et nature des constructions projetées et surface de plancher nette).

Le modèle-type de formulaire de demande de certificat d'urbanisme est défini par décision du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 9: Le délai d'instruction de la demande de certificat d'urbanisme est d'un mois. Ce délai ne commence à couvrir qu'à compter de la date du dépôt d'un dossier complet, et dans le cas contraire le demandeur est invité à compléter son dossier dans les dix jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, de quinze jours au plus, par décision motivée de l'autorité chargée de l'instruction.

Le certificat d'urbanisme positif ne peut être délivré qu'en vertu d'un arrêté de l'autorité compétente.

Article 10: Le Maire transmet la demande de certificat d'urbanisme à l'autorité administrative compétente dans la semaine suivant son dépôt à la mairie. L'autorité concernée requiert les visas des services et organismes concernés par le projet et assure l'instruction de la demande de certificat en étroite coordination avec le maire et les services de la commune concernée.

Article 11: La liste des services et organismes concernés visés à l'article précédent est établie par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme. Cet arrêté détermine également ceux des services ou organismes concernés dont l'avis conforme est exigé pour la délivrance du certificat d'urbanisme et ceux dont l'avis présente un caractère consultatif.

Article 12: Le certificat d'urbanisme, positif ou négatif, est affiché à la mairie et au siège de l'administration régionale concernée pendant deux mois. Il est notifié au demandeur.

Article 13: Le certificat d'urbanisme positif demeure valable pendant une durée d'un an. Cette durée peut être prorogée, par période d'une année supplémentaire, sur demande formulée

mois au moins avant l'expiration du
de validité du certificat en cours,
condition que les règles au vu
desquelles il a été accordé n'aient pas
été modifiées pendant le délai
accordé entre-temps.

pendant la durée de validité du
certificat d'urbanisme positif, toute
modification de construction compatible
avec les dispositions de certificat doit
être autorisée.

Chapitre 3-Surfaces des constructions

Article 14: La surface de construction
est la superficie de terrain bâti. Le
Coefficient d'Occupation des Sols
(COS) est le rapport entre la surface
de construction et la superficie du terrain.

Article 15: Le coefficient d'Utilisation
du Sol (CUS) détermine le rapport
entre la surface de plancher nette de
construction sur la superficie de la
parcelle de terrain à bâtir.

Article 16: La surface de plancher
nette d'une construction est égale à la
somme des surfaces des planchers de
chaque niveau de la construction,
calculée en incluant la largeur des
murs, après déduction des surfaces des
planchers:

- Des combles et sous-sols non
aménageables,
- Des toitures, terrasses, balcons,
patios non couverts et équivalents,
Des garages ou bâtiments aménagés
pour le stationnement des véhicules.

SOUS-TITRE 2: Documents d'urbanisme

Article 17: On entend par documents
d'urbanisme les schémas directeurs
d'aménagement et d'urbanisme, les
plans locaux d'urbanisme et les plans
d'aménagement de détail.

Chapitre 4-Schémas Directeurs d'Aménagements et d'urbanisme

Article 18: Le Schéma Directeur
d'Aménagement et d'Urbanisme fixe,
pour une période de 10 à 20 ans, les
orientations de développement et
d'aménagement d'une agglomération
urbaine pouvant compter une ou
plusieurs communes regroupées ou
non dans un établissement public de
coopération internationale.

Le schéma directeur d'aménagement
et d'urbanisme:

1. délimite le périmètre urbain à
l'horizon de 10 ans à 20 ans,
2. indique les zones préférentielles
d'extension,
3. définit le tracé des infrastructures de
réseaux et de transports,
4. définit la localisation des
équipements publics structurant
l'agglomération,
5. indique la vocation des différentes
zones:
 - zones urbaines ou à urbaniser à usage
d'habitat, de commerce, d'activité,
d'équipement ou d'espace vert, en
précisant les secteurs à restructurer, à
rénover ou à sauvegarder,
 - servitudes de protection des
ressources en eau,
 - zones agricoles et espaces naturels
inconstructibles,
 - sites d'intérêt environnemental,
historique ou archéologique à protéger
ou à mettre en valeur.

Le Schéma directeur d'aménagement
et d'urbanisme définit les différentes
phases et le calendrier de leur mise en
œuvre en précisant les actions d'ordre

technique, juridique et institutionnel à mener.

Article 19: Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme se compose:

- D'un rapport de présentation, qui expose (1) le diagnostic applicable à l'agglomération en matière de démographie, d'économie, d'environnement, d'équipements et services, d'habitat et de déplacements urbains, de zones agricoles urbaines et périurbaines ainsi que (2) le projet de développement de l'agglomération, et notamment les secteurs à aménager ou à restructurer en priorité ;
- De cartes indicatives, qui représentent dans leur état actuel et selon les prévisions à moyen et/ou à long terme le périmètre à urbaniser, la destination générale des sols ainsi que le tracé des principales infrastructures et grands équipements.

Le Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme peut également compter tout autre élément utile et justifié par son objet.

Article 20: La décision d'établir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est initiée par le ministre chargé de l'urbanisme, après consultation du Ministre chargé des collectivités locales ou à la demande de celui-ci ou de celle du ou des maires concernés.

Article 21: Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est élaboré sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme en collaboration avec la ou les communes concernées et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux concernés, et avec la

participation des autres personnes publiques concernées.

Après son élaboration, le projet de schéma est transmis pour avis aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux qui ont été associés à sa préparation. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour faire part de leurs observations éventuelles. Le Ministre chargé de l'Urbanisme prend en compte les observations qui s'avèreraient suffisamment argumentées.

Article 22: Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est alors soumis à une enquête publique dans les conditions suivantes:

- Le ministre désigne le commissaire-enquêteur par arrêté dans lequel sont précisées les principales caractéristiques de l'enquête publique (notamment date d'ouverture, durée comprise entre un et deux mois, modalités de consultation des projets de documents et de formulation d'observations);
- Le commissaire-enquêteur consigne les observations du public dans un registre tenu à la disposition de tous ; il établit un rapport motivé relatant les principaux éléments de l'enquête et accompagné de son avis ; ce rapport est transmis dès l'achèvement par le commissaire-enquêteur au ministre chargé de l'urbanisme;
- Le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur au ministre chargé de l'urbanisme;
- Le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège du ministère chargé de l'urbanisme, ainsi que dans la ou les maires et administrations régionales

concernées jusqu'à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et l'urbanisme.

Article 23: Le projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, s'il a été modifié pour tenir compte de l'enquête publique, est transmis pour avis par le ministre chargé de l'urbanisme aux maires de la ou des communes concernées, ainsi qu'aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux associés à son élaboration. Ces avis doivent, le cas échéant, être transmis dans un délai ne dépassant pas deux mois. Passé ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège du ministre, ainsi que dans la ou les maire(s) et administrations régionales concernées.

Article 24: la modification du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme consiste à introduire des changements qui ne doivent affecter de manière significative (c'est à dire dans une proportion inférieure à 10%):

- Ni le périmètre urbain à moyen ou long terme;
- Ni les vocations des différentes zones;
- Ni le tracé des grandes infrastructures de réseaux et de transport.

La modification est lancée à l'initiative du ministre chargé de l'urbanisme ou à la demande du Ministre chargé des Collectivités

Locales ou de celle du ou des maires concernés.

La modification est préparée, sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, en collaboration avec la ou les communes, les gestionnaires de réseaux concernés par le schéma, ainsi que d'autres personnes publiques concernées.

Les procédures d'approbation du projet de modification sont les mêmes que celles prévues pour l'approbation du projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Article 25: On entend par révision partielle ou totale du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, tout changement apporté à ce schéma qui ne se limite pas à la simple modification telle que définie au premier paragraphe de l'article 24 ci-dessus.

Les procédures d'élaboration et d'approbation du projet de révision du schéma directeur sont les mêmes que celles prévues pour l'élaboration et l'approbation du projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme; Toutefois:

- Le rapport de présentation se limite à exposer des éléments nouveaux ou de nature à justifier le projet de révision; et
- L'enquête publique prévue à l'article 22 peut être ramenée à une durée maximale d'un mois.

Article 26: Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est opposable à toutes les personnes publiques.

Chapitre 5-Plans Locaux d'Urbanisme

Article 27: Le plan local d'urbanisme fixe, conformément aux orientations

du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme lorsqu'il existe, les règles applicables en matière d'utilisation des sols sur tout ou partie du territoire de la commune urbaine. Lorsque le plan local d'urbanisme d'une commune n'est applicable qu'à une partie du territoire de celle-ci, le règlement général d'urbanisme visé au chapitre 1^{er} du titre II du présent code est applicable sur le reste de son territoire.

Article 28: Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme les opérations d'aménagement, travaux et occupations du sol, ne doivent être autorisés que lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de ce plan.

Article 2: Le plan local d'urbanisme se compose:

- D'un règlement, qui comporte les règles fixées en matière de construction et d'utilisation des sols,
- D'une ou plusieurs pièces graphiques (plans), qui délimitent notamment sous forme de zone le territoire de la commune couvert par le PLU,
- D'un rapport de présentation qui n'est pas opposable aux administrés et ne peut être invoqué par eux, ni dans leurs rapports avec l'administration ni dans leurs rapports avec des tiers.

Le Plan Local d'Urbanisme peut également compter d'autres documents tels que des annexes. Le plan local d'urbanisme est opposable à toutes les personnes publiques et privées.

Article 30: Le plan local d'urbanisme doit obligatoirement:

1° délimiter les zones urbaines ou à urbaniser, sur lesquelles des constructions nouvelles peuvent être

édifiées ou des modifications aux constructions existantes doivent être autorisées, les zones non urbanisables et les zones d'agriculture urbaines et périurbaines;

2° délimiter la vocation des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte de la qualité des sols, de la réalité des besoins aux activités dominantes qui y sont exercées;

3° fixer les réserves pour les équipements ou infrastructures et les espaces publics;

4° déterminer les alignements à respecter le long des voies et des voies publiques;

5° déterminer les plans d'alignement d'utilité publique, les passages souterrains, hertziennes, de passage, les canalisations d'eaux et lignes électriques;

6° identifier les zones et secteurs d'intérêt historique ou architectural particulier, les sites ou paysages à protéger et, le cas échéant les règles particulières de protection conformément aux lois et règlements en vigueur;

7° délimiter les secteurs à restructurer;

8° préciser le tracé des voies de circulation à conserver, à améliorer ou à créer notamment la largeur;

Les éléments prévus ci-dessus doivent figurer dans les pièces graphiques du PLU. En plus des éléments mentionnés le PLU doit également:

1° déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords;

2° fixé pour chaque zone, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité des constructions admises;

3° déterminer les obligations en matière de construction d'emplacement de stationnement imposées pour toute construction nouvelle ou pour certaines modifications de constructions existantes;

4° déterminer le niveau minimal d'équipement obligatoire applicable aux nouvelles constructions ou extensions de constructions existantes, notamment en matière de réseaux ou d'installations d'eau potable, d'assainissement ou d'électricité;

5° indiquer la superficie minimale des parcelles constructibles.

Article 31: Outre les éléments obligatoires, le plan local d'urbanisme peut contenir toutes règles liées à l'utilisation des sols et aux constructions qui sont jugées utiles et justifiées par l'intérêt général de l'urbanisme communal et intercommunal.

Article 32: La décision d'établir un plan local d'urbanisme est initiée par le Ministre chargé de l'urbanisme, après consultation du Ministre chargé des Collectivités Locales ou à la demande de celui-ci ou de celle du maire concerné.

Article 33: Le projet de plan local d'urbanisme est élaboré sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, en collaboration avec le Ministre chargé de la décentralisation et de l'aménagement du territoire et les services de la commune concernée et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux concernés, et avec l'assistance

des autres personnes publiques concernées.

Le projet de plan local d'urbanisme doit comporter:

- Un rapport de préparation qui expose les principales orientations de la politique de développement et de planification urbaine de la commune, sur la base d'un diagnostic de la situation actuelle et des perspectives en matière de démographie, d'économie, d'habitat, de services et d'équipements;
- Un règlement d'urbanisme;
- Les documents graphiques (plans);
- Les annexes éventuelles;
- Les avis recueillis.

Une décision du ministre chargé de l'urbanisme détermine la forme de présentation de ces documents.

Le projet de plan local d'urbanisme est transmis, pour avis, à la commune ainsi qu'aux personnes publiques et aux gestionnaires de réseaux qui ont été associés à sa préparation. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour faire part de leurs observations éventuelles. Le Ministre chargé de l'urbanisme prend en compte les observations qui lui paraissent appropriées.

Article 34: Le projet de plan local d'urbanisme est alors soumis à enquête publique dans les conditions suivantes:

- Le Ministre chargé de l'urbanisme désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur et précise les principales caractéristiques de l'enquête publique (notamment date d'ouverture, durée comprise entre un et deux mois, modalités de consultation des projets de

documents et de formulation d'observations);

- Le commissaire enquêteur consigne les observations du public dans un registre tenu à la disposition de tous; il établit un rapport motivé relevant les principaux éléments de l'enquête et accompagné de son avis, qu'il transmet au ministre chargé de l'urbanisme ainsi qu'au maire de la commune concernée;
- Le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège du ministère et à la mairie jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 35: Le projet de plan local d'urbanisme, s'il a été modifié pour tenir compte de l'enquêteur public, est transmis, pour avis motivé, par le ministre chargé de l'urbanisme, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux associés à sa préparation.

Le plan local d'urbanisme est approuvé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 36: La modification du plan local d'urbanisme consiste à introduire des changements mineurs qui n'affectent pas:

- Le classement en zones;
- Le profil environnemental de la commune concernée;
- Les emplacements réservés aux infrastructures et équipements publics;
- Les espaces verts, de loisir et les espaces protégés.

La modification est initiée par le ministre chargé de l'urbanisme ou à la demande du ministre chargé des collectivités locales.

Elle est préparée, sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, en collaboration avec les services de la ou des communes, ainsi que les gestionnaires de réseaux concernés par le plan, avec la participation des autres personnes publiques concernées.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme est approuvé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son approbation.

Article 37: La révision de tout ou partie du plan local d'urbanisme consiste dans tout changement apporté à ce plan et qui ne se limite pas à une simple modification, telle que définie à l'article 36 ci-dessus.

La révision est opérée dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour l'élaboration et l'approbation du plan local d'urbanisme; toutefois:

- Le rapport de présentation se limite à exposer des éléments nouveaux ou de nature à justifier le projet de révision et;
- L'enquête publique prévue à l'article 34 peut être ramenée à une durée maximale d'un mois.

Chapitre 6 – Plans d'Aménagement de Détail et Conventions d'Aménagement

Section 1-Plans d'Aménagement de Détail

Article 38: Le plan d'aménagement de détail (PAD) est le cadre dans lequel est opérée toute opération de division parcellaire. Toute opération de division parcelle de plus de dix lots qui s'accompagne de la création de voies et réseaux ainsi que d'espaces destinés à être incorporés dans le domaine public doit être opérée dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail.

Le plan d'aménagement de détail comporte un plan et un plan et un plan d'urbanisme ainsi que le programme de viabilisation et les autres plans.

Le plan d'aménagement doit indiquer obligatoirement, sous forme graphique:

- Les emprises des voies et réseaux, les espaces et des équipements publics ainsi que des espaces d'intérêt pour l'Environnement;
- Les îlots constructibles et leur vocation;
- Le découpage parcellaire, avec indication des numéros de parcelles pour la zone a été lotie en tout ou partie;
- La superficie minimale des parcelles;
- La distance des constructions par rapport aux voies publiques bordant la parcelle;
- La distance des constructions par rapport aux limites séparatives avec les parcelles voisines;
- La distance des constructions par rapport aux autres constructions sur la parcelle;
- Les plantations à réaliser ou à maintenir sur la parcelle.

Les éléments ci-dessous doivent également figurer dans le dossier du PAD.

- La hauteur maximale des constructions;
- Les conditions de réalisation d'un assainissement conformément à la réglementation en vigueur;
- Les obligations en matière de stationnement des véhicules ;
- L'aspect extérieur des constructions;
- Le coefficient d'occupation des sols ainsi que la surface totale nette de plancher constructible pour chaque

îlot ou pour chaque type de bâtiment.

Le programme de viabilisation et d'équipements publics comporte les infrastructures de voies, de réseaux d'eau et d'électricité, d'assainissement ainsi que les équipements généraux, notamment écoles, dispensaires et stations de transports collectifs.

Article 39: Le plan d'aménagement de détail doit respecter les orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan d'aménagement de détail se conforment à celles du plan local d'urbanisme pour la ou les zones concernées.

Le plan d'aménagement de détail est opposable à toutes les personnes publiques et privées, pour l'exécution de tous travaux, installations, constructions ou pour toutes utilisations du sol.

Article 40: La décision d'établir un plan d'aménagement de détail est initiée par le ministre chargé de l'urbanisme, après consultation du ministre chargé des collectivités locales ou à la demande de celui-ci ou de celle du maire concerné.

Article 41: Le projet de plan d'aménagement de détail est élaboré sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, en collaboration avec la commune et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux concernés, et avec l'assistance des autres collectivités et personnes publiques intéressées.

Le projet de plan, une fois élaboré, est transmis pour avis aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux

concernés ou qui ont été associés à sa préparation. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour faire part de leurs observations éventuelles. Le ministre chargé de l'urbanisme prend en compte les observations qui lui paraissent appropriées.

Article 42: Le projet de plan d'aménagement de détail définitif est alors soumis à enquête publique dans les conditions suivantes:

- Le ministre chargé de l'urbanisme désigne, par arrêté, le commissaire-enquêteur et précise les principales caractéristiques de l'enquête publique (notamment date d'ouverture, durée comprise entre un et deux mois, modalités de consultation des projets de documents et de formulation d'observations);
- Le commissaire-enquêteur consigne les observations du public dans un registre tenu à la disposition de tous; il établit un rapport motivé relatant les principaux éléments de l'enquête et accompagné de son avis. Ce rapport est transmis dès l'achèvement par le commissaire-enquêteur au ministre chargé de l'urbanisme;
- Le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège du ministère et à la mairie jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement de détail.

Article 43: Le projet de plan d'aménagement de détail, s'il a été modifié pour tenir compte de l'enquête publique, est transmis pour avis motivé, par le ministre chargé de l'urbanisme au maire de la commune concernée ainsi qu'aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux associés à son élaboration.

Le plan d'aménagement est approuvé par décret pris en conseil des ministres

sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 44: La modification du plan d'aménagement de détail consiste à introduire des changements qui n'affectent de manière significative (c'est-à-dire dans une proportion inférieure à 10%):

- Ni le périmètre opérationnel du plan d'aménagement de détail;
- Ni la destination des sols par type d'usage: habitat social, habitat résidentiel, activités, équipements et espaces publics.

La modification est initiée par le ministre chargé de l'urbanisme ou à la demande du ministre chargé des collectivités locales. La modification est préparée, sous la responsabilité et l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, en collaboration avec la commune et les gestionnaires de réseaux concernés et, le cas échéant, avec l'assistance des autres personnes publiques intéressées.

Article 45: La révision de tout ou partie du plan d'aménagement de détail consiste à introduire tout changement à ce plan et qui ne se limite pas à une simple modification, telle que définie ci-dessous.

Le plan d'aménagement de détail modifié ou révisé est élaboré et approuvé dans les mêmes conditions que celles prévues pour son élaboration et son approbation. Toutefois pour la révision l'enquête publique prévue à l'article 42, ci-dessus, peut être ramenée à une durée maximale d'un mois.

Article 46: Par dérogation aux dispositions du chapitre 1^{er} Titre V ci-dessous du présent code, la délivrance de permis de construire dans une zone couverte par un plan d'aménagement

de détail est dispensée des consultations ou avis préalables des administrations, services ou gestionnaires de réseaux ayant été associés à l'élaboration du plan.

Article 47: La clôture de toutes les opérations d'aménagement liées au plan d'aménagement de détail est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme lorsque l'ensemble du programme de viabilisation et le cas échéant d'équipements généraux est réalisé et lorsque tous les lots équipés ont été cédés sur avis conforme de l'autorité compétente. Le prononcé de la clôture par le ministre met fin de plein droit à la convention passée avec l'aménageur sans préjudice des responsabilités éventuelles nées entre les parties en application de la convention.

Si la commune concernée se dote d'un plan local d'urbanisme après l'adoption d'un plan d'aménagement de détail, ce plan d'aménagement de détail doit être pris en compte. Le plan d'aménagement de détail demeure en vigueur et ses dispositions sont opposables en l'absence de plan local d'urbanisme.

Section 2-Conventions d'Aménagement

Article 48: L'Etat ou la commune peut confier par convention l'aménagement d'une zone à une structure publique ou privée en vue de réaliser des opérations liées à la promotion foncière et immobilière (Habitat économique et social), réalisation d'équipements et d'infrastructures à usage commercial, industriel, touristique.

Pour les besoins d'une opération d'aménagement, l'Etat ou la commune peut céder à l'aménageur les terrains nécessaires. Le transfert de priorité n'est effectif qu'une fois que

l'aménageur a réalisé la totalité du programme d'aménagement et d'équipement.

Article 49: La convention d'aménagement doit préciser le programme d'aménagement, et, le cas échéant, celui des équipements généraux à réaliser par l'aménageur conformément aux dispositions du plan d'aménagement de détail. La convention fixe également les conditions de partage du bénéfice entre l'aménageur et les personnes publiques signataires dans les cas d'opérations commerciales, ou de partage des coûts, lorsqu'il s'agit d'opérations à caractère social.

La convention précise également les équipements et éléments de viabilité (voies, espaces publics et réseaux notamment) qui seront intégrés dans le domaine public de la commune à l'issue de l'opération.

Article 50: Lorsque l'aménagement s'opère sur des terrains appartenant à l'Etat ou à une commune et qui ont été cédés à l'aménageur, la convention doit préciser les conditions dans lesquelles la cession définitive desdits terrains est prononcée en faveur de ce dernier.

Article 51: Lorsque des îlots du plan d'aménagement de détail n'ont pas été lotis au préalable, l'aménageur est dispensé de demander des autorisations de lotir pour procéder au découpage parcellaire en conformité aux prescriptions du règlement d'aménagement.

Article 52: L'autorité compétente peut, en cas de besoin, déléguer son droit de préemption à l'aménageur, si la réalisation du programme d'aménagement le nécessite.

TITRE III: Opérations d'aménagement et outils d'intervention

Article 53: Les opérations d'aménagement peuvent prendre la forme:

- De lotissement;
- De rénovation urbaine;
- De remembrement;
- D'aménagement concerné.

Chapitre 1: le lotissement

Article 54: Les lotissements peuvent être entrepris:

- Soit en vue de la création de parcelles à bâtir à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, d'artisanat ou de tourisme
- Soit en vue de la création de jardin, zones vertes ou de culture maraîchère.

Dans ce dernier cas, ne pourra être autorisée que la construction de locaux nécessaires à l'exploitation de ces zones.

Article 55: La décision d'un lotissement est prise par le Ministre chargé de l'urbanisme. Le lotissement doit être conforme aux plans d'urbanisme. Des travaux d'aménagement et de viabilisation doivent être obligatoirement entrepris avant toute implantation et distribution de lots sauf dans le cas d'urgence ou d'exception.

Des dispositions réglementaires préciseront les modalités de préparation, d'approbation et d'implantation des lotissements. Le lotissement peut être entrepris par une tierce personne, dans le cadre d'une concession d'une partie du domaine privé de l'Etat. Dans ce cas, le lotissement intervient après une

autorisation du Ministre chargé de l'urbanisme.

Article 56: Les lotissements doivent présenter des caractéristiques différentes suivant leur destination.

Article 57: Le niveau d'équipement et les prescriptions particulières à chaque type de lotissement sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Chapitre 2: la rénovation urbaine

Article 58: La rénovation urbaine est l'opération d'aménagement d'anciens centres urbains dégradés, de quartiers vétustes ou insalubres, de constructions anarchiques; la restauration ou le rétablissement du caractère initial d'une zone présentant un intérêt d'ordre historique, esthétique ou culturel. Elle obéit aux dispositions prévues par la législation sur la préservation des immeubles et sites à caractère historique et culturel. Son but est de leur restituer une structure et une architecture répondant aux critères d'hygiène, de salubrité et d'esthétique et d'assurer une utilisation et une organisation plus rationnelle de l'espace.

Article 59: Les opérations de rénovation urbaine comprennent:

- L'acquisition éventuelle des immeubles compris dans le périmètre à rénover, les démolitions nécessaires et la mise en état du sol, la restauration d'immeuble, l'édification de nouvelles constructions, l'aménagement des espaces nécessaires à la voirie et aux équipements collectifs, l'attribution des terrains aux constructeurs;
- Le relogement éventuel et, ou, l'indemnisation des anciens propriétaires ou locataires.

Article 60: L'Opération de rénovation est réalisée conformément aux prescriptions du Plan d'Aménagement de Détails. Elle fait l'objet d'un plan de rénovation dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'urbanisme. Elle peut être réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté.

Article 61: La décision de l'opération de rénovation est prise par le Ministre chargé de l'Urbanisme. L'Etat peut soit procéder lui-même à la rénovation soit en confier la réalisation totale ou partielle à une collectivité publique ou à un organisme public ou privé spécialement désigné à cet effet.

Article 62: Pendant la période d'élaboration des plans de rénovation, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées dans les zones à rénover:

1. Soumission des transactions immobilières à une autorisation délivrée par l'administration compétente;
2. Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations de construire;
3. Soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics et privés.

Ces mesures de sauvegarde ne sont valables que pour une durée de trois ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'acte les instituant. Toutefois, cette durée est susceptible d'une prolongation de deux périodes consécutives de six mois.

Article 63: Les personnes qui ne peuvent ou n'acceptent pas de participer à l'opération de rénovation sont expropriées. Cette expropriation interviendra dans les modalités et conditions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre 3: le remembrement urbain

Article 64: Le remembrement peut être prescrit, en cas de restauration, d'un domaine foncier pour la réalisation d'un lotissement, d'une zone de rénovation ou d'aménagement concerné.

Article 65: La décision de remembrement est prise par le Ministre chargé de l'urbanisme. Les opérations de remembrement peuvent être entreprises par les services compétents de l'administration ou confiées à toute autre structure publique ou privée désignée à cet effet.

Article 66: Pendant la période d'élaboration des plans de remembrement, aucune modification ou transaction ne peut être effectuée sur les terrains situés dans la zone à remembrer sans l'accord préalable écrit de l'autorité administrative compétente.

Des dispositions réglementaires préciseront les conditions du remembrement.

Chapitre 4: zone d'aménagement

concerné:

Article 67: L'Etat ou la commune, ou toute autre structure désignée à cet effet, pourra entreprendre, dans les limites d'un périmètre d'intervention foncière (PIF), un programme d'aménagement concerté. Les limites du (PIF) sont définies par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 68: Dans le cas où la zone d'aménagement concerté n'a pas été prévue par le Plan Local d'Urbanisme, elle est instituée par décret.

Article 69: Lorsqu'un plan local d'urbanisme a été approuvé, les zones d'aménagement ne peuvent être créées qu'à l'intérieur de zones urbaines ou des zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme.

Article 70: Toute création de zone d'aménagement concerté, par l'autorité administrative, doit être précédée de la mise à disposition du public, pendant un délai de deux mois, du dossier de création.

Article 71: A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires de terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la personne morale chargée de l'opération ou celle qui a pris l'initiative de la création de la zone de procéder à l'acquisition de leurs terrains dans les conditions et détails fixés par la loi. des dispositions réglementaires préciseront les conditions de création de la zone d'aménagement concerté.

TITRE IV: PREEMPTION

Article 72: Dans le cadre de l'exécution d'un Plan Local d'Urbanisme un droit de préemption et/ou d'expropriation peut être instauré à l'intérieur des limites d'un PIF.

Article 73: Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le ministre chargé de l'urbanisme peut, le cas échéant à la demande motivée du maire, préciser par arrêté le périmètre sur lequel le droit de préemption peut être exercé. Cet arrêté précise si celui-ci est exercé par l'Etat ou par la commune. Les communes qui font partie d'une communauté urbaine peuvent, en accord avec cette communauté, lui déléguer tout ou partie des compétences qui leur sont

attribuées par les dispositions du présent chapitre.

Les droits de préemption urbains institués par l'Etat sont notifiés aux personnes chargées du lotissement ou de l'aménagement de la zone concernée et affichés au siège du ministère et à la mairie pendant un délai d'un mois.

Article 74: Dans les zones de préemption, toute cession est subordonnée, sous peine de nullité, à la transmission préalable, par le cédant ou son mandataire, au titulaire du droit de préemption, d'une déclaration d'intention d'aliéner.

La déclaration d'intention d'aliéner, déposée contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception à la mairie en trois exemplaires, doit contenir les informations suivantes:

- Si le propriétaire est une personne physique: son nom, prénom et adresse;
- Si le propriétaire est une personne morale: la dénomination et l'adresse du siège social;
- Si le bien est en indivision: le nom des Co-indivisaires;
- La désignation du bien: sa localisation, le type de bien, sa superficie s'il s'agit d'un terrain;
- L'usage du bien;
- Les conditions de vente du bien;
- Le prix;
- Les modalités de paiement (paiement en nature, rente viagère, etc.)
- Les charges imposées à l'acquéreur en sus du prix;
- Le nom, Prénom, qualité et profession de l'acquéreur;
- La destination envisagée du bien.

Article 75: Le titulaire du droit de préemption doit se prononcer sur

l'acquisition du ou des biens concernés dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner. Toutefois, s'il estime que le prix de la transaction est exagéré par rapport au prix du marché, le prix d'acquisition est fixé, à sa demande, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le silence gardé par le titulaire du droit de préemption jusqu'à l'expiration du délai de deux mois visé ci-dessus vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Article 76: Le titulaire du droit de préemption peut notifier au propriétaire:

- a) Soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption;
- b) Soit sa décision d'acquiescer aux prix et conditions proposés.

Article 77: En cas de décision du titulaire d'exercer son droit de préemption, un acte de vente est dressé devant notaire dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété au prix et aux conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner par le propriétaire ou, le cas échéant, aux prix et conditions fixés par les juridictions compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 78: La cession, dans le ou les zones de préemption, de tout terrain, bâtiment ou partie de bâtiment est soumise au droit de préemption lorsque celui-ci est institué.

Le Ministre chargé de l'urbanisme peut étendre le droit de préemption à:

- Tout logement situé dans les copropriétés;
- Tous droits sociaux donnant vocation à l'attribution en société

ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti.

- Tous droits indivis consentis à l'un des Co-indivisaires.

Article 79: Le droit de préemption ne peut être exercé, sous peine de nullité, qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général:

- D'équipements ou d'infrastructures publiques;
- D'un espace public;
- D'une opération d'aménagement;
- De logements sociaux;
- D'opérations de préservation du patrimoine ou de l'environnement.

Article 80: Si dans un délai de trois ans, l'objectif pour lequel le bien avait été préempté n'a pas été réalisé, le vendeur peut demander la restitution du bien préempté.

TITRE V: REGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Chapitre 1^{er} – Permis de construire

Article 81: Un permis de construire doit être obtenu préalablement à la réalisation de:

- Toute construction en matériaux durables de plus de dix mètres carrés et dont la hauteur excède 2 mètres, avec ou sans fondation
- Tous Travaux de modification d'une construction existante visée au point précédent, ayant pour effet d'en changer la destination, l'aspect extérieur ou le volume, ou de créer des niveaux supplémentaires.

Toutefois l'obtention d'un permis de construire n'est pas nécessaire pour les travaux et les ouvrages énumérés à l'article 94 ci-dessous.

Article 82: Le permis de construire est instruit et délivré par l'Etat, représenté par le Wali ou le Hakem.

Article 83: La demande de permis de construire est déposée contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception à la mairie, en trois exemplaires, par le bénéficiaire d'un titre foncier ou d'un permis d'occuper.

La demande précise l'identité du demandeur et du propriétaire, la situation et la superficie du terrain, la nature des travaux projetés et la destination de la construction. Elle est accompagnée des justificatifs suivants:

- Une copie du permis d'occuper ou du titre foncier;
- Un plan de situation déterminant l'emplacement de la parcelle dans son quartier et son orientation;
- Un plan de masse côté en trois dimensions, précisant l'implantation des constructions dans la parcelle et les dimensions de la parcelle ;
- Une notice descriptive des travaux précisant la nature, l'aspect et la couleur des matériaux apparents prévus;
- Un projet architectural conforme aux règles de l'art, accompagné d'une étude de structure pour tous les bâtiments de RDC+1.

Le modèle-type de formulaire de demande de permis de construire est défini par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Un avis de demande de permis de construire est affiché à la mairie et au siège de l'administration régionale concernée dans les quinze jours de son dépôt. Une décision du Ministre chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte cet avis.

Article 84: Le délai d'instruction de la demande de permis de construire est de deux mois. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date du dépôt d'un dossier complet, et dans le cas contraire le demandeur est invité à compléter son dossier dans les quinze jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, d'un mois au plus par décision motivée de l'autorité chargée de l'instruction.

Article 85: Le maire transmet la demande de permis de construire à l'autorité administrative compétente dans la semaine de son dépôt à la mairie. L'autorité administrative concernée requiert les visas des services et organismes intéressés par le projet et assure l'instruction de la demande de permis en étroite coordination avec le maire et les services de la commune concernée.

Article 86: Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, les visas des services suivants sont demandés:

- La direction chargée de l'urbanisme et de l'habitat, ou sa représentation locale;
- La direction chargée des domaines, ou sa représentation locale;
- Le maire de la commune concernée.

Les avis conformes motivés du maire de la commune et de la direction chargée de l'urbanisme et de l'habitat sont exigés pour la délivrance du permis.

Article 87: Le permis de construire doit être accordé si les travaux ou constructions projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au plan local d'urbanisme ou au plan d'aménagement de détail dans les communes qui en sont dotées ou au règlement général d'urbanisme dans

les autres communes, ainsi qu'en matière de construction, d'habitation, de viabilisation des terrains et d'accès aux réseaux. Le permis de construire peut toutefois être refusé lorsqu'il porte sur un ou plusieurs terrains inclus dans le champ d'une opération déclarée d'utilité publique.

Le permis de construire peut être assorti de prescriptions particulières liées à des obligations légales ou réglementaires en vigueur, dont le respect s'impose alors au bénéficiaire.

Article 88: Le permis de construire est délivré par arrêté de l'Autorité Administrative compétente. Cet arrêté est affiché à la mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant deux mois. Il est notifié au demandeur. Celui-ci peut commencer l'exécution des travaux dès réception de la notification.

Le permis de construire constitue un droit réel, attaché au terrain et non à la personne qui en est titulaire. Son transfert peut donc être demandé par toute personne qui y a intérêt, pendant sa durée de validité et avec l'accord du titulaire. La demande de transfert est formulée sur la base des renseignements prévus dans un formulaire-type établi par décision du ministre chargé de l'urbanisme, et déposée contre récépissé ou adressée en recommandé avec accusé de réception à la mairie en trois exemplaires. Si la demande est complète, le transfert est prononcé dans un délai de trois mois par arrêté de l'Autorité Administrative compétente. L'arrêté transférant le bénéfice du permis est affiché à la mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant deux mois.

Article 89: Le permis de construire demeure valable pendant une durée d'un an, à condition que des travaux substantiels soient entrepris durant ce délai. Il est réputé nul et de nul effet dans le cas contraire, ou en cas d'interruption des travaux pour une durée de plus de deux ans.

Une mention du permis de construire doit être affichée visiblement sur le terrain pendant toute la durée des travaux. Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte cet affichage obligatoire.

Un permis de construire modificatif peut être demandé et accordé, pendant la durée de validité du permis de construire, pour tenir compte des changements de faible importance affectant la construction. La demande d'un tel permis modificatif est déposée contre récépissé ou adresse en recommandé avec accusé de réception à la mairie en trois exemplaires.

Elle est instruite par le Wali dans un délai de deux mois à compter de ce dépôt. Ce dernier sollicite les mêmes avis et avis conformes que pour la délivrance du permis de construire. Le permis modificatif ne peut être accordé qu'en vertu d'un arrêté du Wali. L'arrêté du Wali est affiché à la mairie et au siège de l'administration régionale pendant deux mois.

Article 90: Dans les trente jours de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire transmet en recommandé avec accusé de réception ou dépose contre récépissé à la mairie une déclaration d'achèvement des travaux en conformité avec le permis de construire, en trois exemplaires, selon le modèle établi par décision du ministre chargé de l'urbanisme. Dans

le cas où les travaux ont été conduits avec le concours d'un architecte, celui-ci déclare également la conformité des travaux réalisés avec le permis de construire en apposant sa signature sur la déclaration d'achèvement des travaux.

Le maire transmet la déclaration d'achèvement des travaux à l'Autorité Administrative compétente dans la semaine de son dépôt à la mairie. Cette Autorité dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette déclaration pour délivrer le certificat de conformité. Le certificat ne peut être accordé qu'en vertu d'un arrêté de l'Autorité Administrative compétente sur avis des services techniques compétents du ministère chargé de l'urbanisme. L'arrêté délivrant le certificat est affiché en mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant deux mois.

Le certificat de conformité, établi suivant les dispositions du présent code et de la réglementation applicable en matière de construction vaut permis d'habiter si la construction est destinée à l'habitation et autorise l'admission du public et du personnel si la construction est destinée au commerce ou à l'industrie.

Article 91: Les services compétents du ministère chargé de l'urbanisme et de la mairie peuvent à tout moment, pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la déclaration d'achèvement des travaux, vérifier sur pièces et sur place la conformité de la construction aux prescriptions du permis de construire.

Article 92: Le ministre, chargé de l'urbanisme, sur son initiative, ou le cas échéant à la demande du maire, peut saisir le tribunal compétent pour

ordonner la démolition de toute construction soumise à permis de construire et réalisée sans permis ou en méconnaissance des prescriptions du permis, pendant un délai de trois ans à compter de la réception de la déclaration d'achèvement des travaux.

Chapitre 2-Déclaration de travaux

Article 93: Sont soumis à une déclaration préalable, et de ce fait exemptés de permis de construire, les constructions ou travaux énumérés à l'article 94 ci-après.

Ces constructions et travaux demeurent, par ailleurs, soumis au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'occupation des sols et de construction.

Article 94: Les constructions et travaux exemptés du permis de construire et soumis à la déclaration préalable de travaux sont:

- Les travaux couverts par le secret de la défense nationale;
- Les travaux ou reconstructions à exécuter sur des édifices et bâtiments publics ou administratifs;
- Les ouvrages et outillages nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que ports, aéroports, routes, voies ferrées ou fluviales et réseaux publics;
- Les travaux de ravalement;
- Les constructions en matériaux durables de moins de dix mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres;
- Les travaux consistant à implanter des bâtiments démontables et qui ne sont pas en matériaux durables (notamment classes démontables, infirmerie ou postes de secours démontables ou habitation légères démontables);

- Des constructions ou travaux portant sur des piscines non couvertes, des serres agricoles ou horticoles;
- Les travaux de faible importance sur des constructions en matériaux durables, à savoir ceux qui portent sur des modificatives ou créations de toitures, vitrines, devantures, fenêtres, façades, balcons, garages, ateliers ou cages d'ascenseur et qui en tout état de cause ne créent pas une surface de plancher nouvelle ou n'ajoutent qu'une surface de plancher n'excédent pas dix mètres carré.

Article 95: Dans le cas des travaux et constructions prévus à l'article 94 ci-dessus, le propriétaire du terrain, le bénéficiaire d'un titre foncier l'habilitant à construire ou leur mandataire dépose contre récépissé ou adresse en recommandé avec accusé de réception à la mairie, en trois exemplaires, la déclaration de travaux.

Cette déclaration précise l'identité du déclarant et du propriétaire, la situation et la superficie du terrain, la nature des travaux projetés et la destination de la construction. Elle est accompagnée d'une copie du titre foncier ou de permis d'occuper, d'un plan de situation du terrain déterminant l'emplacement de la parcelle dans son quartier et son orientation et d'une notice descriptive sommaire des travaux projetés et des matériaux utilisés.

Le modèle-type de formulaire de déclaration de travaux est défini par décision du ministre chargé de l'urbanisme.

Un avis de la déclaration de travaux est affiché en mairie dans les quinze jours de son dépôt.

Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte cet avis.

Article 96: L'instruction de la déclaration de travaux est assurée par l'Etat, représenté par le Wali ou le Hakem.

Article 97: Le délai d'instruction de la déclaration de travaux est d'un mois. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date du dépôt d'un dossier complet, et dans le cas contraire le demandeur est invité à compléter son dossier dans les dix jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, de quinze jours au plus par décision motivée de l'autorité chargée de l'instruction.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration sont autorisés sauf opposition expresse et motivée de l'autorité compétente avant l'expiration du délai d'instruction, éventuellement prorogé.

Article 98: Le maire transmet la déclaration de travaux à l'autorité administrative compétente dans la semaine de son dépôt en mairie. Cette autorité requiert les visas des services et organismes intéressés par le projet et assure l'instruction de la déclaration de travaux en étroite collaboration avec le maire et les services de la commune concernée.

Article 99: La liste des services et organismes intéressés visés à l'article précédent est fixée par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Cet arrêté détermine également ceux des services ou organismes concernés dont l'avis conforme est exigé pour l'autorisation des travaux et ceux dont l'avis est consultatif.

Article 100: Les travaux doivent être autorisés s'ils sont conformes aux

dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au plan local d'urbanisme ou au plan d'aménagement de détail dans les communes qui en sont dotées ou au règlement général d'urbanisme dans les autres communes, ainsi qu'en matière de construction, d'habitation, de viabilisation des terrains et d'accès aux réseaux. Opposition aux travaux peut toutefois être formée lorsqu'ils portent sur un ou des terrains inclus dans le champ d'une opération déclarée d'utilité publique.

Article 101: L'Autorisation expresse de travaux est délivrée par arrêté de l'autorisation administrative compétente. Cet arrêté est affiché à la mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant deux mois et est notifié au demandeur. Le demandeur peut commencer les travaux dès réception de la notification.

L'autorisation expresse de travaux peut être assortie de prescriptions particulières liées à des obligations légales ou réglementaires en vigueur, dont le respect s'impose alors au bénéficiaire.

Article 102: L'autorisation expresse des travaux demeure valable pendant une durée d'un an, à condition que des travaux substantiels soient entrepris durant ce délai. Elle est nulle et de nul effet dans le cas contraire, ou en cas d'interruption ultérieure des travaux pendant plus de deux ans.

Une mention de l'autorisation expresse de travaux doit être affichée visiblement sur le terrain pendant toute la durée des travaux. Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte cet affichage obligatoire.

Article 103: Les services compétents du ministre chargé de l'urbanisme et ceux de la mairie peuvent à tout moment, pendant la durée des travaux et pendant un délai d'un an après leur achèvement, vérifier sur pièces et sur place la conformité de la construction aux prescriptions de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 104: Le Ministre chargé de l'urbanisme, sur son initiative, ou le cas échéant à la demande du maire, peut saisir le tribunal compétent pour ordonner la démolition de toute construction soumise à déclaration de travaux et réalisée sans déclaration ou en méconnaissance des prescriptions de l'autorisation, pendant un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux ou de leur première constatation.

Chapitre 3-Permis démolir

Article 105: Tout travail de démolition totale ou partielle d'un immeuble protégé pour son intérêt historique ou classé ou d'un immeuble situé dans une zone protégée pour son intérêt historique ou classé doit avoir obtenu au préalable un permis de démolir. Est considérée comme une démolition, l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de faire disparaître un immeuble, d'en altérer l'aspect ou d'en rendre l'utilisation impossible ou dangereuse.

Article 106: L'instruction et la délivrance du permis de démolir sont assurées par l'Etat, représenté par le Wali ou le Hakem.

Article 107: La demande de permis de démolir est déposée contre récépissé ou adresse en recommandé avec accusé de réception à la mairie, en trois exemplaires, par le propriétaire de l'immeuble, par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à

exécuter les travaux ou par leur mandataires.

La demande précise l'identité du demandeur et de la propriété, les conditions actuelles d'utilisation de l'immeuble ainsi que la nature et les motifs des travaux de démolition projetés. Elle est accompagnée des justificatifs suivants:

- D'un plan de situation;
- D'un plan de masse des constructions à démolir ou à conserver.

Le modèle-type de formulaire de demande de permis de démolir est défini par décision du ministre chargé de l'urbanisme.

Un avis de la demande de permis de démolir est affiché à la mairie et au siège de l'administration territoriale compétente dans les quinze jours de son dépôt. Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise les mentions que comporte cet avis.

Article 108: Le délai d'instruction de la demande de permis de démolir est de trois mois. Ce délai ne commence à courir qu'à compter du dépôt d'un dossier complet, et dans le cas contraire le demandeur est invité compléter son dossier dans les quinze jours du dépôt de sa demande. Ce délai peut être prorogé, d'un mois au plus par décision motivée de l'autorité chargée de l'instruction.

Le permis de démolir ne peut être accordé qu'en vertu d'un arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article 109: Le maire transmet la demande de permis de démolir à l'autorité administrative compétente dans la semaine de son dépôt à la mairie. L'autorité administrative compétente requiert les visas des

services et organisme intéressés par le projet et assure l'instruction de la demande du permis de démolir en étroite coordination avec le maire et les services de la commune concernée.

Article 110: La liste des services et organismes intéressés visés à l'article précédent est établie par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Cet arrêté détermine également ceux des services ou organismes concernés dont l'avis conforme est exigé pour la délivrance du permis de démolir et ceux dont l'avis présente un caractère simplement consultatif.

Article 111: Le permis de démolir peut être assorti de prestations particulières liées à des obligations légales ou réglementaires en vigueur ou à des nécessités imposées par la préservation du patrimoine dont le respect s'impose au bénéficiaire.

Article 112: Le permis de démolir est délivré par arrêté de l'autorité administrative compétente. Cet arrêté est affiché à la mairie et au siège de l'administration territoriale compétente pendant deux mois. Il est notifié au demandeur et celui-ci peut commencer l'exécution des travaux dès réception de la notification.

Article 113: Le permis de démolir demeure valable pendant une durée de cinq ans, à condition qu'une partie substantielle des travaux qu'il prévoit soit entreprise durant ce délai.

Il est nul et de nul effet dans le cas contraire, ou en cas d'interruption ultérieure des travaux pendant plus de cinq ans.

Une mention du permis de démolir doit être affichée visiblement sur le terrain pendant toute durée des travaux. Une décision du ministre chargé de l'urbanisme précise les

mentions que comporte cet affichage obligatoire.

Article 114: Les services compétents du ministère chargé de l'urbanisme et ceux de la mairie peuvent à tout moment, pendant toute la durée des travaux, vérifier sur place la conformité de ceux-ci aux prescriptions du permis de démolir.

• TITRE VI: CONTROLE ET SANCTIONS

Deux cent mille (200 000) Ouguiya et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124: Toute personne qui réalise ou entreprend, fait réaliser ou fait entreprendre, modifie ou fait modifier des constructions ou installations sans permis de construire ou en violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) ouguiya et d'un emprisonnement de deux (2) à quatre (4) mois ou de l'une des deux peines seulement.

Les architectes, techniciens, entrepreneurs ou toute personne ayant concouru à l'exécution des dites constructions ou installations, sont punis des mêmes peines. Lorsque les constructions ou installations ont été entreprises ou réalisées dans une zone non lotie, les peines sont une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiya à un million (1.000.000) ouguiya et, un emprisonnement de trois (3) à six(6) mois ou, de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, sur requête de l'administration, ou d'office, ordonner la démolition des constructions édifiées en contravention aux

dispositions applicables et la remise en état des lieux, aux frais du condamné.

Article 125: L'administration peut procéder d'office, après sommation, à la démolition et la remise en état des lieux aux frais de l'intéressé après avoir fait établir la description contradictoire des biens à détruire:

- Lorsque l'édification est faite sur un terrain occupé sans droit ni titre, sur un terrain de l'Etat, d'une collectivité publique ou dans une zone du domaine national ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement.
- Lorsqu'il s'agit d'une construction réalisée en matériaux précaires dans le cas des établissements recevant du public, l'Administration peut retirer ou suspendre l'autorisation d'ouverture et faire procéder d'office à la fermeture, soit si une mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai de deux mois, soit sur le champ, si l'infraction est de nature à compromettre la sécurité du public.

Article 126: Dans le cas prévu à l'article 125, la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de la fermeture, de la démolition et de la remise en état des lieux, si une décision judiciaire définitive constate l'inexistence du délit ou l'illégalité de la décision administrative ayant ordonné la démolition ou la fermeture.

Article 127: Quiconque aura vendu des terrains faisant partie du domaine de l'Etat ou des collectivités locales, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiya à un million (1.000.000) ouguiya et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des

poursuites pour la restitution desdits terrains et le paiement des dommages et intérêt. En cas de récidive, ces peines peuvent être doublées.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 128: Les services compétents de l'administration continuent à instruire les dossiers de construction conformément aux règles en vigueur, jusqu'à l'élaboration du code de construction.

Article 129: En attendant l'adoption d'un cadre réglementaire complet d'application du présent code, un Règlement Général d'Urbanisme simplifié approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Urbanisme et de l'Habitat, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et des Finances en tiendront lieu.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 130: Les dispositions de la présente loi abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 131: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n°130-2008 du 03 Juillet 2008/
Portant nomination du Premier Ministre.

Article Premier: Monsieur Yahya Ould Ahmed El Waghf est nommé premier Ministre.

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n°131-2008 du 06 Juillet 2008
Mettant fin au fonction d'un Chargé de mission à la Présidence de la République.

Article Premier: Il est mit fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Baba Ould Ahmed Miské, Chargé de mission à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°132-2008 du 07 Juillet 2008/
Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani».

Article Premier: Est nommé à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani l'Mauritani) au grade de:

CHEVALIER

Adjudant-chef Doaré Gérard, attaché de Défense Adjoint près de l'Ambassade de France à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°133-2008 du 07 Juillet 2008/
Portant nomination à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani l'Mauritani».

Article Premier: Est nommé à Titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National (Istihqaq El Watani L'Mauritani)
au grade de:

CHEVALIER

Colonel Khlivati Jaafar, Attaché Militaire
Près de L'ambassade d'Algérie à
Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°136-2008 du 10 Juillet 2008
Portant Attribution à Titre Exceptionnel de
la Médaille d'Honneur.

Article Premier: La Médaille d'Honneur
de première classe est conférée à:

- Madame Li Hui, Chef de Division INRSP
- Monsieur Wane Dianjun, Chef de
Division CHN
- Madame Cai Yang, Chef Division Hôpital
Kiffa
- Monsieur Li weian, Chef Division Hôpital
Sélibabi.

Article 2: La Médaille Honneur de
deuxième classe est conférée à:

- Monsieur Li Dong bai, Cuisinier
Nouakchott
- Monsieur Ge Ruoheng, Interprète
CHN
- Monsieur Whao Guorui,
Radiologue CHN
- Monsieur Wang Whongwei
Radiologue CHN
- Madame Wang Xia, Infirmière
CHN
- Monsieur Liu Dianli, Chimiste
INRSP

- Madame Shi Litian, Chimiste
INRSP
- Monsieur Liu Haijun, Chimiste
INRSP
- Madame Yin Xigshu,
Ophtalmologue Hôpital Kiffa
- Monsieur Sui Weidong, Cuisinier
Hôpital Kiffa
- Monsieur Kang Hongbing,
Chirurgien Hôpital Kiffa
- Monsieur Whao Jiushun,
Orthopédiste Hôpital Kiffa
- Monsieur Zhang Zhiming,
Radiologue Hôpital Kiffa
- Monsieur Jiang Hong, Interprète
Hôpital Kiffa
- Monsieur Zhang Guozeng,
Anesthésiste Hôpital Sélibabi
- Monsieur Shang Yan, Cuisinier
Hôpital Sélibabi
- Monsieur Xu Guoqiang, Médecine
Hôpital Sélibabi
- Monsieur Zhu Shujun, Interprète
Hôpital Sélibabi
- Monsieur Wang Zhongliang,
Ophtalmologue Hôpital Sélibabi
- Madame Zhang Lixin, Gynécologue
Hôpital Sélibabi.

Article 3: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°137-2008 du 10 Juillet 2008
Portant nomination à Titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WTANI
L'MAURIATNI »

Article Premier: Est nommé à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite
national (El Istihqaq El Watani
L'Mauritani).

CHEVALIER

Monsieur **Yang Sen, Chef** de la Mission Médicale Chinoise en Mauritanie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°138-2008 du 15 juillet 2008
Portant nomination d'un Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article Premier: Monsieur Ahmedou Ould Cheikh El Hadramy est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°139-2008 du 15 Juillet 2008
Portant nomination des membres du Gouvernement.

Article Premier: Sont nommés:

-Ministre de la Justice: Ahmedou Tidjane Ball

-Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Dr. Abdellahi Ould Ben Ahmed.

-Ministre de la Défense Nationale: Ahmedou Mohamed Ould Mohamed

-Ministre de l'Énergie: Mohamed Ould

-Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat: Mohamed Ould Bifal

-Ministre des Transports: Hly Ould Mohamed Lemine Ould Haimoud

-Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:- Hemid Ould Ahmed Taleb.

-Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Yahya Ould Sid'ElMoustaph.

-Ministre de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle : Mohamed Lemine Ould Naty

-Ministre de la santé : Camara Bakary Harouna,

-Ministre du Pétrole et des Mines: Babe Ahmed Ould Sidi Mohamed

-Ministre des Pêches: Sy Adama

-Ministre du Commerce et de l'Industrie : Selma Mint Teguedy

-Ministre de l'Artisanat et du Tourisme: Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khilil

-Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire : Yahya Ould Kehd

-Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage : Corréra Issagha

-Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat : Mohamed Ould Bifal

-Ministre des Transports : Hly Ould Mohamed Lemine Ould Haimoud

-Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie : Mohamed Ould Bahiya

-Ministre de la Culture et de la Communication: Amadou Salem Ould

-Ministre de la Justice: Ahmedou Tidjane Ball

-Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Dr. Abdellahi Ould Ben Ahmed.

-Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile : Lemrabott Ould Bennahi.

-Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports : Mohamed Ould Borboss

-Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé de l'environnement: Abdallahi Ould Dahi.

-Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Chargé du Maghreb Arabe: Mekfoula Mint Agatt.

-Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget: Sid'Ahmed Ould Raiss.

-Secrétaire d'Etat Chargé des Mauritaniens à l'Etranger Mohamed Ould Mohamedou

-Secrétaire d'Etat Chargé des Technologie, de l'Information et de la Communication: Aïcha Vall Mint Michel Verges.

-Secrétaire Général du Gouvernement: Bâ Abdoulaye Mamadou.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Décret n°140-2008 du 15 Juillet 2008
Portant nomination d'un Conseiller Principal à la Présidence de la République.

Article Premier: Est nommé à la Présidence de la République:

Conseiller Principal: Mohammed Ould

Chargé de la Diplomatie et de la

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°141-2008 du 17 Juillet 2008
Portant Intégration d'un Fonctionnaire dans le Corps de la Magistrature.

Article Premier: Monsieur Dieng Abdoulaye Demba, Inspecteur de Travail, Mle 40.998 M ayant subi avec succès les épreuves du concours d'accès à la Magistrature en 1984 et suivi des Formations Requises à l'Ecole Nationale d'Administration de Nouakchott de 1984 à 1986 et à l'Institut National des Etudes Judiciaires de Rabat de 1986 à 1988, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 3ème grade, 1er échelon, indice 1100 à compter du 11 Décembre 2007.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2008-147 du 15 Juillet 2008
Abrogeant et remplaçant le décret n°76-121 du 27 Mai 1976 réglementant l'attribution des Soldes et des Secours aux Familles des Militaires et Agents des Forces de Sécurité Disparus, prisonniers de guerre ou décedés aux cours d'Opérations de guerre ou de maintien de l'ordre.

TITRE PREMIER

Droit des ayants-cause des militaires des Forces Armées

et des agents des forces de sécurités, disparus ou

Prisonniers à l'Etranger au regard de la solde.

Article Premier: Lorsqu'un Militaire ou Agent des Forces de Sécurité est porté sur la liste des disparus au cours d'opérations Militaires ou de maintien de l'ordre que l'on soit en mesure ou non de fixer le lieu, la date et les circonstances de la disparition, une présomption de disparition d'une année est établit à compter de la date officielle de sa constatation.

Toutefois en temps de guerre, cette présomption des disparitions au cours des opérations Militaires peut excéder une année pour le Militaire ou l'Agent des Forces de Sécurité disparu et couvrir toute la période de guerre.

Article 2: Pendant toute la période de présomption de disparition, le Militaire ou l'agent de Forces de sécurité disparu conserve le droit à la Solde de présence.

Article 3: La totalité de cette solde et des accessoires y afférent et versée conformément à la réglementation en vigueur aux ayant-cause (conjoint, enfant mineurs et ascendants) ou à leurs représentants dûment mandatés par les autorités judiciaires compétentes pendant toute la durée de la période de présomption par l'organisme payeur du Militaire ou l'agent de force de sécurité disparu.

La réapparition officielle du disparu met fin à tout paiement en faveur de ses ayants-cause.

Au terme de la période des présomptions de disparition si aucun élément nouveau n'a été apporté sur la situation du Militaire ou de l'agent de force de sécurité concerné il est établi par le Ministère compétent, un certificat des présomptions de décès. Les ayants-cause des Militaires ou des agents des forces de sécurité peuvent alors faire valoir leurs droits à pension dans les conditions prévues par la loi.

Article 4: Tout Militaire ou agent de force de sécurité, prisonnier de guerre ou interné en pays Etranger pour une cause indépendante de sa volonté conserve le droit à la solde de présence.

La totalité de cette solde est versée aux conjoints et enfants mineurs pour les Militaires et les agents des forces de sécurité, mariés avec enfants et, pour les Militaires et les agents des forces de sécurité, mariés sans enfants, elle est versée au conjoint et aux ascendants. De même, toutes les sommes acquises au Militaires ou aux agents des forces de sécurité prisonniers ou internés soit avant soit après leurs captures, peuvent également être payées à leurs ayant-cause.

En l'absence des conjoints et enfants les droits à la solde acquis par le Militaire ou l'agent de force de sécurité, prisonniers, sont payés à ses ascendants, jusqu'à concurrence de deux tiers 2/3, et un tiers 1/3 conservé jusqu'à sa libération.

En l'absence des ascendants, les droits à la solde du Militaire ou l'agent des forces de sécurité, célibataire, prisonniers de guerre ou interné en pays Etranger sont conservés jusqu'à

sa libération pour être mandatés à son profit.

TITRE II

Secours après décès attribués aux veufs, veuves Orphelins et ascendants des militaires des forces Armées et les agents des forces de sécurité.

Article 5: Le secours après décès est une allocation attribuées à titre exceptionnel aux veufs, veuves, orphelins et ascendants des militaires des forces armées et des agents des Forces de sécurité.

Pour les membres des forces armées et les agents des forces de sécurité quelque soit leur situation matrimoniale, le secours après décès à attribuer à leurs ayants-cause est égale à la solde et aux accessoires de solde, allocations familiales comprises, des : vingt quatre (24) derniers mois pour le membre des forces Armées et de sécurité, tombés d'honneur au cours d'opération armée ou de maintien de l'ordre ;

- Douze (12) derniers mois pour le membre des forces Armées et de Sécurité, mort en service commandé.
- Six (6) derniers mois pour le membre des forces Armées et de Sécurité mort en service ou à l'occasion du service.

Article 6: Le secours après décès est notamment remis aux ayants causes par l'organisme payeur sur présentation des justificatifs nécessaires dûment établis par les autorités compétentes.

Article 7: Les dossiers de secours après décès sont instruits pour paiement, par les services compétents de l'organisme payeur.

Au cours de l'instruction des dossiers, ces services peuvent exiger des ayants causes toutes les justifications nécessaires.

Article 8: Le secours après décès tel que défini à l'article (5) est versé aux héritiers ou à leurs représentants dûment mandatés par les autorités judiciaires compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

La parenté entre le de cujus et les personnes qui sollicitent le secours devra être justifiée par la production:

- d'un acte Etat civil (acte de naissance ou de mariage)
- d'un certificat d'hérédité.

Article 9: Les Orphelins des membres des forces armées et de sécurité dont le père ou la mère est tombé au champ d'honneur au cours d'opération armée ou de maintien de l'ordre ont droit jusqu'à leur majorité à un secours mensuel équivalant à la solde de présence du défunt en plus des allocations familiales mais sans les indemnités et les avantages liés à la fonction.

Le logement du défunt tombé au champ d'honneur au cours d'opération armée ou de maintien de l'ordre est, le cas échéant, conservé pendant une période d'un an profit des orphelins mineurs qui vivaient avec lui; au cours de cette année, une indemnité de non logement équivalente au taux prévu pour le grade de leur père ou de leur mère, sera attribuée aux orphelins qui ne vivaient pas avec le défunt; à l'issue de cette année, l'indemnité de non logement est répartie entre tous les orphelins mineurs jusqu'à leur majorité.

Article 10: les orphelins des membres des forces armées et des forces de sécurité dont le père ou la mère est

tombé au champ d'honneur au cours d'opération armée ou de maintien de l'ordre sont exonérés des frais de scolarités et ont droit aux bourses là où elles sont prévues dans les établissements scolaires publics nationaux. Pour les bourses à l'étranger et au cas où ils remplissent les conditions, leur qualité leur confère un critère objectif de choix par rapport aux autres postulants.

Article 11: Dans tous les cas de figure, chaque fois qu'un orphelin atteint la majorité, ses parts sont des droits transférées aux autres mineurs.

Article 12: Le membre des Forces armées et des sécurités tombés aux champs d'honneur et au cours d'opération armée ou de maintien de l'ordre peut être nommé à titre posthume au grade supérieur sur proposition de son commandement.

Il peut également et suivant la même procédure, être décoré à titre posthume.

Article 13: Les dispositions du présent décret sont applicables en ce qui concerne les secours et le paiement des salaires aux supplétifs, chauffeurs civils et auxiliaires employés par les forces armées et de sécurité, décédés, prisonniers ou disparus au cours des opérations Militaires.

Article 14: Les contestations relatives à l'Etat Civil des ayants-cause des militaires ou des agents des forces de sécurités décédés seront jugées après enquête à la demande de l'Administration compétente ou des intéressés par le tribunal du domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants-droits et éventuellement les personnes chargées de l'entretien des Orphelins mineurs.

Article 15: Le présent décret abroge et remplace les dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°76-121 du 27 Mai 1976 et le décret n°77-124 du 13 Mai 1977.

Article 16: Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education National: sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-148 du 15 Juillet 2008
Modifiant le décret n°2007-082/PM du 30 Mars 2007 Portant Statut Particulier du Corps des Ingénieurs Militaires.

Article Premier: Les Dispositions de l'Article 11 du décret n°2007-082 du 30 Mars 2007 Portant Statut Particulier du Corps des Ingénieurs Militaires Sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 11(nouveau): Les Lieutenants Ingénieurs de l'Armée Nationale, sont dispensés du Concours d'Admission au Concours de Perfectionnement des Officiers Subalternes (CPOS) pour être nommés au grade de Capitaine.

Article 2: Les Dispositions du présent décret prendront effet à compter de sa date de sa signature.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont Chargés Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°134-2008 du 09 juillet 2008 Promotion aux grades supérieurs de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont Promus aux grades ci-après à titre définitif à compter du 1° Avril 2008:

I.COLONEL

Lieutenant-colonel	AHMED OULD ELEYOUTA	MLE	G.88.109
--------------------	---------------------	-----	----------

II.CAPITAINE

Lieutenant	ABBY OULD ZEINI	MLE	G.106.155
------------	-----------------	-----	-----------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°135 du 09 juillet 2008 promotion au grade supérieure d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: L'Officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent est Promu au grade ci-après à titre définitif à compter du 1° Juillet 2008.

I.COLONEL

Lieutenant-Colonel	KONE EL HASSEN	MLE	G.90.101
--------------------	----------------	-----	----------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Règlementaires

Décret n°2008-090 du 16 Avril 2008/
Accordant un permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oued el Foulé est (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Aura Energy Limited).

Article Premier: Le permis de recherche n°563 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent décret, à la société Aura Energy Limited ci-après dénommé Aura Energy.

Article 2: Ce permis, situé dans la zone d'Oued El Foulé Est (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et des recherches de substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1427 Km², est délimité par les points : 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	640 000	2. 834 000
2	29	660 000	2. 834 000
3	29	660 000	2. 844 000
4	29	691 000	2. 844 000
5	29	691 000	2. 811 000
6	29	640 000	2. 811 000

Article 3: Dans ce cadre, Aura Energy s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes:

- La compilation des données existantes dans la zone du permis;
- La réalisation d'une campagne de géophysique au sol;
- La vérification des anomalies décelées par une géophysique au sol;
- L'exécution de sondages sur les zones à potentiel et leurs évaluations.

Pour la réalisation du programme de travaux, Aura Energy s'engage à consacrer, au minimum, un montant de deux cent vingt cinq millions (225.000 000) d'Ouguiyas.

La société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, Aura Energy doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5: Aura Energy est tenue, à conditions équivalentes des qualités et des prix, d'accorder la priorité aux

Mauritaniens en matière d'emplois et de prestations.

Article 6: Le Ministre du Pétrole et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêche

Actes Divers

Décret n°2008-127 du 12 Mai 2008/
Portant nomination de certains Cadres au
Ministère des Pêches.

Article Premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont à compte du 02 Janvier 2008, nommés au Ministère des Pêches conformément aux indications ci-après:

Cabinet du Ministre

Conseiller Technique: Directeur Sid'El Moctar Ould Ahmed Taleb, précédemment Directeur de la pêche artisanale et côtière ML 842325 Auxiliaire (IMROP) N.A.F.P.

Administration Centrale

Direction de la Pêche Industrielle:

Directeur: Brahim Ould Mahfoudh, Ingénieur en Techniques Industrielles ML 24468 U

Direction de la Pêche Artisanale et Côtière:

Directeur: Lô Mamadou Boubou, titulaire d'un Master en sciences MLE 30408 B/A.F.P.

Etablissements Publics

Institut Mauritanienne de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP):

Directrice Adjointe: Ezza Mint Jiddou, titulaire d'un Doctorat de 3^{ème} cycle en biologie animale Auxiliaire (IMROP) N.A.F.P.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

BILAN PUBLIABLE

Chiffres en milliers d'Ouguiya

BANQUE :BACIM - Bank

Bilan Arrêté au 31-12-2007

Concordance avec état E	Actif	Code BCM	Montant
A101 + A104	Caisse	101	205 609
	Caisse		205 609
	Comptes ordinaires		669 332
	Prêts et comptes à terme		
			110 657
A108 + A121	Etablissement de crédit et intermédiaires financiers		
A113 + A112	Comptes ordinaires	102	110 657
	Prêts et comptes à terme	103	-
A122+A123+A216	Bons du trésor, pension, achats ferme	104	-
	Crédits à la clientèle		2 933 656
A126+A130	Créances commerciales	105	447 280
A127	Crédits à MT	106	174 497
A128	Autres crédits à CT	107	98 964
A129	Crédits à LT	108	12 708
	Valeurs non imputées		891 615
	Autres crédits		183 122
	<i>Cr restructurées et litigieuses</i>		1 125 470
A131 +A132+A133+A134	Comptes débiteurs de la clientèles	109	9 397 591
A201+A202+A203	Valeurs à l'encaissement	110	4 445
A206	Débiteurs divers	111	480 476
A207+A209+A214*	Comptes de régularisation et divers	112	591 914
A215	Titres de placement	113	-
A218	Titres de participation et de filiales	114	51 000
	Bons du trésor et assimilés	115	-
A224+A232+A233	Immobilisations	116	2 049 424
A228	Locations avec option d'achat et crédit bail	117	-
A236	Actionnaires ou associés	118	-
A338	Report à nouveau	119	-
	Perte de l'exercice	120	2 947 317
A240	Total	122	19 441 421

Concordance avec etat E	Hors Bilan	Code BCM	Montant
A503	Cautions, Aval, Autres Garanties- Reçues, Donnees d'ordre d'Intermediaires financiers	150	-
A508	Cautions, Aval, Autres Garanties- Reçues d'Intermediaires financiers	151	-
A502	Accord de refinancement donnees en faveur d'intermediaires financiers	152	-
A507	Accord de refinancement reçu d'intermediaires financiers	153	-
A514+A517	Cautions, avals, autres garanties donnees d'ordre de la clientele	154	2 504 861
A510+A518	Acceptations à paier et divers	155	-
A511	Ouvrture des crédits confirmés en faveur de la clientele	156	-
A519	Engagements reçus de l'Etat ou d'organismes publics	157	-

Concordance le plan comptable	<u>Charges d'exploitation bancaire</u>	Montant	Code BCM
60			
601	<u>Charges sur opérations de trésorerie et opérations inter-bancaires</u>	340 062	101
6011	Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux	39 815	102
60111	Comptes ordinaires	39 815	103
60112	Emprunts et comptes à terme	-	104
6012	Institutions Financières	72 195	105
60121	Comptes ordinaires	23 325	106
60122	Emprunts et comptes à terme	48 870	107
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	120 654	226
6018	Bons du trésor et valeurs assimilés	-	109
6019	Commissions	107 398	110
602	<u>Charges sur opérations avec la clientèle</u>	272 337	111
6021	Comptes de la clientèle	272 337	112
60210	Comptes ordinaires créditeurs	27 068	113
60215	Comptes créditeurs à terme	231 109	115
60216	Comptes d'épargne	14 160	116
6026	Bons de caisse	-	117
603	<u>Charges sur opérations de crédit bail</u>	-	-
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	-	119
6032	Dotations aux comptes des provisions	-	120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	-	121
604	<u>Intérêts sur emprunts obligataires</u>	-	122
605	<u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u>	-	123
606	<u>Autres charges d'exploitations bancaires</u>	-	124
6062	Frais sur chèques et effets	-	125
6064	Opérations sur titres	-	126
6065	Opérations de change et d'arbitrage	-	127
6066	Engagements par signature	-	128
6067	Divers	-	129

Concordance avec le plan comptable	<u>Charges externes liées à l'investissement</u>	Montant	Code BCM
		34 053	201
62			202
620	<u>Locations et charges locatives diverses</u>	27 340	203
621	<u>Travaux d'entretien et de réparation</u>	6 528	204
623-625-626	<u>Autres charges externe liées à l'investissement</u>	184	
		165 140	414
63	<u>Charges externes liées à l'activité</u>		206
630-631	<u>Transports et déplacements</u>	3 974	207
632-633-634 635-637-638	<u>Autres frais divers de gestion</u>	161 166	
		234 249	208
65	<u>Frais du personnel</u>		209
650	<u>Rémunération du personnel</u>	180 471	210
652	<u>Charges sociales et de prévoyance</u>	9 173	
655-656-657	<u>Autres frais du personnel</u>	44 605	
		21 594	212
66	<u>Impôts, taxes et versements assimilés</u>		
		2 605 189	213
68	<u>Dotations aux comptes d'amortissements et des provisions</u>	143 197	
680	<u>Dotations aux comptes d'amortissements</u>		215
645	<u>Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions</u>	30 887	216
685	<u>Dot. aux comptes des provisions pour dépréciations des éléments de l'actif</u>	2 431 105	217
6851	<u>Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers</u>		218
6852	<u>Provisions pour dépréciation des comptes de la clientes</u>	2 392 303	219
6853 à 6856	<u>provisions pour dépréciations des autres éléments de l'actif</u>	38 803	
686 - 687	<u>Autres provisions</u>	-	220
64 (sauf 645) - 847	<u>Autres charges</u>	63 600	222
646	<u>Créances irrécouvrables couvertes par des provisions</u>	-	223
648	<u>Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs</u>	24 721	224
643-644-647	<u>Charges diverses</u>	38 409	225
847	<u>Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilise</u>	470	226
86	<u>Impôt sur le résultat</u>		227
87	<u>Bénéfice de l'exercice</u>		228
	Total du débit	3 736 224	229

Concordance le plan comptable	<u>Produits d'exploitation bancaire</u>	Montant	Code BCM
70	-	788 907	300
	<u>Produits des opérations de trésorerie et opérations inter-bancaires</u>		
701	Institut d'émission, Trésor public, Comptes Courants postaux	4 313	301
7011		-	302
70110	Comptes ordinaires	-	303
70111	Prêts et comptes à terme	-	304
7012	Institutions Financières	4 313	305
70121	Comptes ordinaires	4 313	306
70122	Prêts et comptes à terme	-	307
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférables	-	942
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	-	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	-	311
7019	Commissions	-	312
702	<u>Produits des opérations avec la clientèle</u>	549 045	313
7020	Crédits à la clientèle	103 011	314
		39	
70200	Créances commerciales	887	315
		46	
70201	Autres crédits à court terme	870	
		13	
70202	Crédits à moyen terme	226	317
		3	
70203	Crédits à long terme	027	318
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	374 050	319
7022	Créances restructurées	401	320
7023	Créances immobilisées	-	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	-	322
7025	Commissions	-	323
703	<u>Produits des opérations de crédit- bail</u>	-	324
704	<u>Produits des opérations de location simple</u>	-	325
706	<u>Produits des opérations diverses</u>	235 549	326
7062	Produits sur chèques et effets	9 861	327
7064	Opérations sur titres	-	328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	41 391	329
7066	Engagements par signature	157 611	330
7067	Divers	26 685	331
707	<u>Revenus du portefeuille-titres</u>	-	332
708	<u>Produits sur prêt participatifs</u>	-	333

Concordance le plan comptable		Montant	Code BCM
71	<u>Produits accessoires</u>	-	401
711	<u>Revenus des immeubles</u>	-	402
712-717	<u>Autres produits accessoires</u>	-	403
78 sauf 786	<u>Reprises sur amortissements et provisions devenues disponibles</u>	-	404
780	<u>Reprises sur amortissements</u>	-	819
785	<u>Reprises de provisions devenues disponibles</u>	-	406
7851	Reprises de provis. pour dépréciations des comptes d'intermediaires financiers	-	407
7852	Reprises de provisions pour deprecietions des comptes de la clientele	-	408
7854-7857	Reprises des aures provisions devenues disponibles	-	409
	<u>Autres produits</u>	2 947 317	411
746	<u>Récupération sur créances amorties</u>		412
786	<u>Reprises de provisions utilisées</u>	-	
7861	Reprises de provis. pour dépréciation des comptes d'intermediaires fianciars	-	414
7862	Reprises des provisions pour deprecation des comptes de la clientele	-	415
7864-7867	Reprises des aures provisions utilisées	-	416
748	<u>Produits exeptionnels et produits sue exercices antérieurs</u>	-	417
743-744-745-747	<u>Produits divers</u>	-	418
76	<u>Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre</u>	-	419
79	<u>Frais à immobiliser ou à transférer</u>	-	420
840	<u>Plus-value de cession d'elements de l'actif immobilisé</u>	-	421
87	<u>Perte de l'exercice</u>	2 947 317	422
	Total du Crédit	3 736 224	423

BILAN PUBLIABLE

Chiffres en milliers d'Ouguiya

FCI Finance- Conseils - Investissements

Bilan Arrêté au 31-12-2007

Bilan au 31/12/07

ACTIF	Montants bruts	Amortissements	Montants nets
Caisse-BCM-CCP-Trésor	104 800 000,00		104 800 000,00
Banques et correspondants	17 439 000,00		17 439 000,00
. Correspondants étrangers			
. Correspondants locaux	17 439 000,00		
Chèq. et effets à l'encaissement	375 001 000,00		375 001 000,00
. Chèq. et effets à l'encaissement	239 730 000,00		
. Titres de placements	135 271 000,00		
Crédits à la clientèle	198 451 000,00		198 451 000,00
. Créances commerciales			
. Crédits à court terme	198 451 000,00		
. Crédits à moyen terme			
. Comptes courants			
Déb.divers (Contrepartie SUKUK)	125 699 000,00		125 699 000,00
Comptes de régularisations	42 621 000,00		42 621 000,00
. Comptes régularisation actif	20 545 000,00		
. Comptes d'ordre	22 076 000,00		
Titres de participation(I'MAR)	51 902 000,00		51 902 000,00
Actionnaires ou associés			
Immobilisations	45 345 000,00	11 670 000,00	33 675 000,00
. Immobilisations corporelles	23 780 000,00	1 859 000,00	
. Immobilisations en cours			
. Frais immobilisés	21 565 000,00	9 811 000,00	
Résultat net : perte			
TOTAUX			949 588 000,00

PASSIF			
	Montants bruts	Amortissements	Montants nets
Institut d'émission			
. Valeurs données en pension			
Banques et Correspondants			
. Correspondants locaux			
. Correspondants étrangers			
Dépôts de la clientèle			
. Dépôts "Fonds de garantie"			
. Dépôts à terme			
Comptes Exigibles après encaissement			
Autres sommes dues à la clientèle	50 000 000,00		50 000 000,00
. Dispositions à payer	50 000 000,00		
. Transferts- virements en cours			
Créditeurs divers	38 702 000,00		38 702 000,00
Comptes de régularisations	24 420 000,00		24 420 000,00
. Comptes régularisation passif	24 420 000,00		
. Comptes inter-agences			
Provisions			
Ressources longues (SUKUK)	709 246 000,00		709 246 000,00
Emprunts participatifs			
Réserves			
Capital	100 000 000,00		100 000 000,00
Report à nouveau			
Résultat net : bénéfice	27 220 000,00		27 220 000,00
TOTAUX			949 588 000,00

DEBIT			
	Exploitation	Totaux	
Charges d'exploitation		1 252 225,15	
. Charges/opérations trésorerie			
. Charges/opérations clientèle			
. Intérêts/ressources permanentes			
. Autres charges d'exploitation	1 252 225,15		
Charges ext. liées à l'investissement	11 598 350,00	11 598 350,00	
. Location et charges locatives diverses	3 650 000,00		
. Travaux d'entretien et de réparations	200 800,00		
. Autres charges externes liées à l'invest.	7 747 550,00		
Charges externes liées à l'activité	34 178 984,26	34 178 984,26	
. Transport et déplacements	11 041 345,21		
. Autres frais divers de gestion	23 137 639,05		
Autres charges et pertes diverses	1 420 000,00	1 420 000,00	
. Ecart de conversion			
. Autres charges et pertes diverses	1 420 000,00		
Charges du personnel	65 039 102,00	65 039 102,00	
. Frais du personnel	65 039 102,00		
Impôts et taxes	3 559 486,36	3 559 486,36	
Dot; aux amortissements et provisions	11 669 527,00	11 669 527,00	
. Dotations aux amortissements	11 669 527,00		
. Dotations aux provisions			
Résultat d'exploitation	36 293 455,00	36 293 455,00	
Impôt sur le bénéfice	9 073 363,75	9 073 363,75	
Résultat de l'exercice	27 220 091,25	27 220 091,25	
TOTAUX		165 011 129,77	

CREDIT	Exploitation	Totaux
Produits d'exploitation	163 047 582,32	163 047 582,32
. Produits/opérations trésorerie	7 341 925,32	
. Produits/opérations clientèle (SUKUK)	135 165 657,00	
. Etudes et conseils	20 540 000,00	
Produits accessoires	763 598,25	763 598,25
. Autres produits accessoires	763 598,25	
Autres produits	1 199 949,20	1 199 949,20
. Gains de change		
. Produits divers	1 199 949,20	
. Reprise de provisions		
. Plus-value de cession		
Résultat de l'exercice		
TOTAUX		165 011 129,77

BANQUE : BCI
BILAN PUBLIABLE

En millier d'ouguiya
ETAT ARRETE LE : 31.12.2007

DESIGNATION	Montant
CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	3 068 706
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
. COMPTES ORDINAIRES	1 625 860
. PRETS ET COMPTES A TERME	
BONS DU TERSOR, PENSION, ACHATS FERME	1 200 000
CREDITS A LA CLIENTELE	
. CREANCES COMMERCIALES	
. CREDITS A MOYEN TERME	
. AUTRES CREDITS A COURT TERME	
. CREDITS A LONG TERME	
. COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	
TOTAL CREDITS DISTRIBUES	-
PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES	
TOTAL ENÇOURS NET	11 904 150
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	152 332
DEBITEURS DIVERS	
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 468 064
TITRES DE PALCEMENT	
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	746 980

PRETS PARTICIPATIFS	
IMMOBILISATIONS NETS DES AMORTISSEMENTS	2 278 226
AMORTISSEMENTS	
SOUS TOTAL	
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTION	
REPORT A NOUVEAU	
PERTE DE L'EXERCICE	
TOTAL DE L'ACTIF	22 444 317

DESIGNATION	
INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	1 909
ETABLISSEMENTS FINANCIERS	
DISPOSITION PRELEVEMENTS	
EMPRUNTS ET COMPTES A TERME	
VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	16 231 661
ETS PUBLIQUES ET SEMI PUBLIQUES	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
PARTICULIERS	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
DIVERS	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	
BONS DE CAISSE	
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	171 330
CREDITEURS DIVERS	365 057
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	768 458
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	
EMPRUNTS PARTICIPATIF	
AUTRES RESSOURCES PERMENANTES	932 859
PROVISIONS	373 860
RESERVES	455 170
CAPITAL	2 040 000
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTION	
REPORT A NOUVEAU	762 530
BENEFICE DE L'EXERCICE	341 483
TOTAL DU PASSIF	22 444 317

DESIGNATION	Montant
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES	
D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, RECUS	
D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
ACCORD DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR	
D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES	
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	1 012 827
ACCEPTATION A PAYER	137 005
DIVERS	369 093
OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLILE	3 108 620
ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	
TOAL HORS BILAN	4 627 544

Correspondance plan comptable		Montant	Code BCM
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES	546 298	101
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	40 008	201
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	377 057	205
65	FRAIS DE PERSONNEL	239 170	209
655.56.57	Autres frais	243 115	212
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	5 950	213
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	557 551	214
643.44.47	Charges diverses	31 606	226
Total des charges		2 040 754	
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2 350 989	301
78 sauf 786	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES	145 076	404
Total des charges		2 496 065	
			112
Resultat avant impot		455 311	113
86	IMPOT SUR LE RESULTAT	113 828	228
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	341 483	229

Banque: **BNP PARIBAS****BILAN PUBLIABLE**

En millier d'ouguiya

ETAT ARRETE LE : 31.12.2007

Concordance avec le plan comptable	Libellés	Montant en KMRO
60	CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE	193 615
601	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	647
6011	Institut d'émission, trésor public et CCP	0
60111	Comptes ordinaires	
60112	Emprunts et comptes à terme	
6012	Institutions financières	0
60121	Comptes ordinaires	
60122	Emprunts et comptes à terme	
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	300
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	
6019	Commissions	347
602	Charges sur opérations avec la clientèle	63 147
6021	Comptes de la clientèle	63 147
60210	Comptes ordinaires créditeurs	
60215	Comptes créditeurs à terme	60 859
60216	Comptes d'épargne	2 288
6026	Bons de caisse	
603	Charges sur opérations de crédit bail	0
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	
6032	Dotations aux comptes de provisions	
6033	Opérations constatés sur immobilisations	
604	Intérêts sur emprunts obligatoires	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes	
606	Autres charges d'exploitation bancaire	129 821
6062	Frais sur chèques et effets	
6064	Opérations sur titres	
6065	Opérations de change et d'arbitrage	84 334
6066	Engagements par signature	43 861
6067	Divers	1 626
62	CHARGE EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT	84 205
620	Locations et charges locatives diverses	63 723
621	Travaux d'entretien et de réparation	19 523
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	958
63	CHARGE EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	187 953
630-631	Transports et déplacements	28 394
632-633-634-635-637-638	Autres frais de gestion	159 558
65	FRAIS DE PERSONNEL	348 545
650	Rémunération du personnel	334 009
652	Charges sociales et de prévoyance	2 722
655-656-657	Autres frais de personnel	11 814
66	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILEES	4 715
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS	229 734
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	
86	IMPÔTS SUR LE RESULTAT	27 779
87	BENEFICE DE L'EXERCICE	
	TOTAL DEBIT	1 076 546

Concordance avec le plan comptable	Libellés	Montant en KMRO
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	925 980
	<i>Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires</i>	<i>370 034</i>
701	Institut d'émission, trésor public et CCP	10 302
70111	Comptes ordinaires	10 302
70112	Prêts et comptes à terme	
7012	Institutions financières	23 698
70121	Comptes ordinaires	23 698
70122	Prêts et comptes à terme	
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransférable.	
7016	Valeurs reçues en penslon ou achetées ferme	3 021
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	332 979
7019	Commissions	34
702	<i>Produits sur opérations avec la clientèle</i>	<i>121 375</i>
7020	Crédits à la clientèle	48 814
70200	Créances commerciales	959
70201	Autres crédits à court terme	39 022
70202	Crédits à moyen terme	8 833
70203	Crédits à long terme	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	60 087
7022	Créances restructurées	
7023	Créances immobilisées	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	
7029	Commissions	12 474
703	<i>Produits des opérations de crédit bail</i>	
704	<i>Produits des opérations de location simple</i>	
706	<i>Produits des opérations diverses</i>	<i>434 571</i>
7062	Produits sur chèques et effets	
7064	Opérations sur titres	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	96 839
7066	Engagements par signature	309 366
7067	Divers	28 366
707	<i>Revenus du portefeuille - titre</i>	
708	<i>Produits sur prêts participatifs</i>	
71	PRODUITS ACCESSOIRES	0
711	<i>Revenus des immeubles</i>	
712-717	<i>Autres produits accessoires</i>	
78 sauf 786	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLE	0
780	<i>Reprises sur amortissements</i>	
780	<i>Reprises sur amortissements</i>	0
7851	Rep. prov. pour dép. des cptes d'interme. fin	
7852	Rep. prov. pour dép. des cptes de la clientèle	
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	
	AUTRES PRODUITS	6 208
746	<i>Récupération sur créances amorties</i>	
786	<i>Reprises de provisions utilisées</i>	0
7861	Rep. de pro. pour dep. des cptes d'intermed. financiers	
7862	Rep. de pro. pour dep. des cptes de la clientèle	
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisés	
748	<i>Autres produits exceptionnel et produits sur exercices antérieurs</i>	<i>6 208</i>
76	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION ET SUBVENTIONS D'EQUILIBRE	
79	FRAIS A IMMOBILISER OU A TRANSFERER	
87	PERTE DE L'EXERCICE	144 358
	TOTAL CREDIT	1 076 546

Concordance avec l'état "A"	ACTIF	Montant en KMRO
A101 + A104	<u>CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR</u>	<u>2 371 902</u>
	<u>PUBLIC, C.C. POSTAUX</u>	
	<u>ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET</u>	
	<u>INTERMEDIAIRES FINANCIERS</u>	<u>334 390</u>
A108 + A121	<i>Comptes ordinaires</i>	334 390
A113+A117	<i>Prêts et comptes à terme</i>	0
A122+A123	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS	
	FERME	0
	<u>CREDITS A LA CLIENTELE</u>	<u>1 094 732</u>
A126+A130	<i>Creances commerciales</i>	190 523
A127	<i>Autres crédits à court terme</i>	740 216
A128	<i>Crédits à moyen terme</i>	163 993
A129	<i>Crédits à long terme</i>	0
<u>A131+A132+A133+A134</u>	<u>COMPTES DEBITEURS DE LA</u>	
	<u>CLIENTELE</u>	<u>528 699</u>
A201+A202 +A203	<u>VALEURS A L'ENCAISSEMENT</u>	<u>419 656</u>
A206	<u>DEBITEURS DIVERS</u>	<u>1 277</u>
A207+A209 +A214	<u>COMPTES DE REGULARISATION ET</u>	
	<u>DIVERS</u>	<u>28 375</u>
A215	<u>TITRE DE PLACEMENT</u>	<u>5 460 000</u>
A218	<u>TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE</u>	
	<u>FILIALES</u>	<u>51 000</u>
A223	PRETS PARTICIPATIFS	0
A224+A232 +233	<u>IMMOBILISATIONS</u>	<u>662 763</u>
A228	LOCATIONS AVEC OPTION D'ACHAT ET	
	CREIT BAIL	0
A236	ACTIONNAIRES	0
A238	<u>REPORT A NOUVEAU</u>	<u>103 539</u>
	<u>PERTE DE L'EXERCICE</u>	<u>144 358</u>
240	TOTAL ACTIF	11 200 692

Concordance avec le plan comptable	PASSIF	Montant
A301	<u>INSTITUT D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, C.C. POSTAUX</u>	0
	<u>ETABLISSEMENT DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIER</u>	298
A303	<i>Comptes ordinaires</i>	298
A308+A312	<i>Emprunts et comptes à terme</i>	0
A316+A317	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	0
	<u>COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE</u>	7 013 498
	<i>Etablissements publics et semi-publics</i>	31 346
A322	<i>Comptes ordinaires</i>	31 346
A327	<i>Comptes à terme</i>	0
	Entreprises du secteur privé	5 132 648
A323	<i>Comptes ordinaires</i>	4 107 148
A328	<i>Comptes à terme</i>	1 025 500
	Particuliers	1 237 097
A324	<i>Comptes ordinaires</i>	1 076 063
A329	<i>Comptes à terme</i>	161 033
	divers	489 975
A325+A335	<i>Comptes ordinaires</i>	489 975
A330	<i>Comptes à terme</i>	0
A331+A332	<i>Comptes d'épargne</i>	122 432
A336	BONS DE CAISSE	373 805
A401+A402	<u>COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT</u>	124 567
A403	<u>CREDITEURS DIVERS</u>	210 836
A404+A406+A411	<u>COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS</u>	0
+A417		0
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	0
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	0
A415+417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	0
A418+A419	<u>PROVISIONS</u>	79 088
A420	RESERVES	0
A423	<u>CAPITAL</u>	3 398 600
A425	REPORT A NOUVEAU	0
	BENEFICE DE L'EXERCICE	0
A427	TOTAL PASSIF	11 200 692

Concordance avec le plan comptable	HORS-BILAN	Code BCM	Montant
A503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	141	7 774 145,71
A508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES REÇUES D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	142	7 774 145,71
A502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNEES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	143	-
A507	ACCORDS DE REFINANCEMENT REÇUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	143	-
A514+A517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNES D'ORDRE DE LA CLIENTELE	144	466 209,70
A510+A518	ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS	145	1 700 114,81
A511	OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	146	4 906 752,46
A519	ENGAGEMENTS REÇUES DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	147	-

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2114 déposée le 05/05/2008, Le Sieur Mohamed Vall Ould Mohamed Mahmoud Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°274 Ilot Sect. 13. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°275 et 277, à l'Est par le lot n°882 et 276 à l'ouest par le lot n°272. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9277 en date du 15/09/2004 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2115 déposée le 05/05/2008, Le Sieur Mohamed Vall Ould Amou Ould Mohamed Lemine Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafal / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°524 Ilot C/Ext. Et borné au nord par le lot n°521, au sud par une place S/N, à l'Est par le lot n°525 et à l'ouest par le lot n°522. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9277 en date du 15/09/2004 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET OES OROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2112 déposée le 17/04/2008, La Dame Deyina Mint Yeslem Ould Meme Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 60 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°512, 513,514 et 515 Ilot Sect lext Kat. Au nord par les lots n°517 et 516, au sud par les lots n°511 et 510, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9277 en date du 15/09/2004 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET OES OROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2084 déposée le 08/01/2008, Le Sieur Moussa Samba Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Nktt / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 Ilot F.9 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°32, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°25. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11570/W./N/SVU en date du 06/10/1997. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du

Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET OES OROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2108 déposée le 12/05/2008, Le Sieur Moustapha Teyib Elemine Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08a 64 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°408,409,410 et 411 Ilot J.5 Et borné au nord par les lots n°411 et 409, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°182/WN en date du 21/01/2008. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET OES OROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n° déposée le 11septembre 2006, Le Sieur Mohamed Ould Boubacar. Profession Officier Supérieur de la Garde Nationale demeurant à NKTT et domicilié à, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un Terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un are quarante quatre centiares (01a 44ca).

Situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott

Connu sous le nom de lot n° 221 Ilot sect.2 et borné au Nord par le lot n°223, au Sud par le lot n°219, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n° 214 et 218.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00469/WN/SCU du 28/02/2007 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30/09/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares cinquante deux centiares (02a 52ca) connu sous le nom du lot n°121 Ilot J.4.Teyarett et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°118, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°120.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Mohamed Bouna Ould Abdellahi

Suivant réquisition du

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n°85 Ilot H.28.Tensoueillim et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°86, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°84.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Aly Ould Mahmoud

Suivant réquisition du 16/04/2008 n°2110

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de deux ares quatre vingt centiares (02a 80ca) connu sous le nom du lot n°2215 Ilot H.25.Tensoueillim et borné au Nord par le lot n°2214, au Sud par le lot n°2216, à l'Est par le lot 2213et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Mohamed Sidi Ould Taleb

Suivant réquisition du 14/04/2008 n°2111

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30/08/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujonnine/ Wilaya de Nouakchott. Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de six ares soixante centiares (06a 60ca) connu sous le nom des lots n°512, 513, 514 et 515 Ilot SECT.EXT.LAT.Tensoueillim et borné au Nord par le lot n°517 et 516, au Sud par les lots n°511 et 510, à l'Est par le lot n°et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr: Deyine Mint Yeslem Ould Meme

Suivant réquisition du 17/04/2008 n°2112

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/ WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN ATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 161 8 de l'ilot Ksar Ancien, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'EST par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°161 A.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par : Mohamed Vall O/ Mohamed Cheikh O/ Lemrabott Suivant réquisition du 08/11/2007 n° 2071.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2193 déposée le 14/09/2008, Le Sieur Mahfoudh Duld Babe Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°71 Ilot G2 Teyarett. Et borné au nord par le lot n°6B, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une route goudronnée, et à l'ouest par le lot n°70. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2183 déposée le 09 Septembre 2008, Le Sieur Monsieur El Houcein Ould Abdi Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ha 00a 00ca), situé à Duad Naga / Wilaya de Trarza, connu sous le nom de lot n°6 Ilot J'Reyeda. Et borné au nord par le lot n°7, au sud par le lot n°5, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par la route Nkt-NDB. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n°50 en date du 14/04/2000, délivré par le Hakem de la Moughataa de Duad Naga. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2184 déposée le 09 Septembre 2008, Le Sieur Ismaël Ould Ahmed Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03ha 00a 00ca), situé à Duad Naga / Wilaya de Trarza, connu sous le nom de lot n°4 Ilot J'Reyeda. Et borné au nord par le lot n°5, au sud par le lot n°3, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par la route Nkt-NDB. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n°47 du 14/04/2000, délivré par le Hakem de la Moughataa de Duad Naga. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2185 déposée le 09/09/2008, Le Sieur Saidou Samba Galo Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ha 00a 00ca), situé à Ouad Naga / Wilaya de Trarza, connu sous le nom de lot n°3 Hot J'Reyeda. Et borné au nord par le lot n°4, au sud par le lot n°2, à l'Est par la route Nkt-NDB et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un arrêté n°45 du 13/04/2000, délivré par le Hakem de la Moughataa de Ouad Naga. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

IV - ANNONCES

Récépissé n°00963 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Afrique Renaissance »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de

sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau:

Président: Moussa Mamadou Diallo

Secrétaire Général: Amadou Idrissa Sy

Trésorier: Saydou Mamadou Diallo

Récépissé n°0092 Portant déclaration d'une association dénommée : « Collectif pour la Défense des Droits de la Femmes en Mauritanie-CDDFM ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Présidente: Oumoukhaïry Kane

Secrétaire Générale: Ramatoulaye Mamadou Alpha Kane

Trésorier: Brahim Tandia

Récépissé n°0107 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Environnement Santé et appui aux agriculteurs ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouadhibou

Composition du Bureau :

Président: Mohamed El Kory Ould Khabaz

Secrétaire Général: Bouha Ould Larabass

Trésorier: Almed Ould Amar

Récépissé n°0704 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Emigration et Co Développement (ECOD) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Gadio Alioune

Vice-président: Ali Bakari

Secrétaire Général: Abou Salif Bass

Récépissé n°0874 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Al Jid wal Wafa ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux écologiques

Durée de l'Association: Illimité

Siège de l'Association: Aioun

Composition du Bureau :

Président: Sektou Mint Mohamed Vall

Secrétaire Général: Abdellahi Buld Sidi Mohamed

Le Trésor: Meima Mint Abdellahi

Récépissé n°0332 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Essalam pour la Protection Sociale ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée : Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau :

Président: Mohamed Lemine Ould Cheikh Nahwi

Secrétaire Général: Mohamed O/ Baba

Le Trésorier: Baba Ould Saleck

Récépissé n°000861 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Organisation des Jeunes pour le Développement Communautaire».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Développement

Durée : Indéterminée

Siège de l'Association: Aioun

Composition du Bureau :

Président: Fah Ould Dah Ould Mohamed Rara

Secrétaire Générale: Mariem Mint Ahmed

Le Trésorière: Oumekelthoum Mint Mohamed O/ Sidi.

Avis de Perte

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMINE OULD EL HAYCEN, Notaire, soussigné:

A comparu;

Mr: Issagha D/ Brahim O/ Ahmed, né en 1957 à R'Kiz
Passeport N°0252823

Qui a déclaré que le titre foncier n°6680, cercle du Trarza, portant sur l'immeuble sis sur le lot n°281 de l'ilot R, acquis par acte de vente n°4458/02, délivré par Mr Issagha O/ Ahmed Miské, Notaire à Nouakchott a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott L'an deux mille huit et le huit mai

Dont acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du lot n°45 de l'ilot -Ksar, objet du Titre Foncier N°2006 du Cercle du Trarza. Appartenant à Mr Mohamed Khyar Ould Khyar, né le 31/12/42. Titulaire de la CNI N°80800179310, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur Alioune Sarr, né en 1960 à Néma, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Mr: Ismail Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°10219 du Cercle du Trarza formant le lot n°122 de l'ilot SECT 7. Au nom de Mr El Monstapha Ould Laghlal.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée.

LE NOTAIRE

Mr: Mohamed Ould Boudide

ERRATUM

Le Journal Officiel n° 1159 du 15 Janvier 2008, Page n° 42, Colonne 2

Au Lieu de:

Composition du Bureau Exécutif

Présidente: Tekber Mint Malainine

Secrétaire Général: D.Ly Mohamedou

Trésorier: Ahmedou Ould Eleyé.

Lire :

Composition du Bureau Exécutif

Présidente d'Honneur: Tekber Mint Malainine

Président: D.Ly Mohamedou

Secrétaire Général: Ahmedou Ould Eleyé.

Le reste sans Changement

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque au virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		